

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/35
13 janvier 2005

(05-0134)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION TENUE LES 27 ET 28 OCTOBRE 2004

Note du Secrétariat¹

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa trente et unième réunion les 27 et 28 octobre 2004. L'ordre du jour proposé dans l'aérogramme WTO/AIR/2416 a été adopté avec des modifications.

2. Le Secrétariat a expliqué qu'en raison du nombre de communications soumises au dernier moment pour la réunion d'octobre, il avait été difficile de faire en sorte que tous les documents soient mis à la disposition des délégués sous la forme appropriée. Le Secrétariat a demandé aux délégués de fournir les documents suffisamment tôt avant la réunion, de sorte qu'ils puissent être distribués en tant que documents formels, dans les trois langues de travail de l'OMC.

II. ACTIVITÉS DES MEMBRES

Stratégie de la Nouvelle-Zélande en matière de biosécurité

3. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé qu'en octobre 2001, les Membres avaient été informés de l'élaboration d'une stratégie néo-zélandaise en matière de biosécurité, qui visait à orienter et à guider tous les organismes intervenant dans ce domaine. La stratégie avait été approuvée en août 2003, et les recommandations qui y étaient formulées devaient constituer l'ossature du système de biosécurité de la Nouvelle-Zélande pour les cinq années suivantes.

4. Pour faciliter la mise en œuvre de la stratégie, l'organisme responsable de la biosécurité au sein du Ministère de l'agriculture et des forêts serait restructuré en fonction de trois domaines d'activité: activités avant autorisation, activités après autorisation, et politiques et activités commerciales (G/SPS/GEN/517). La nouvelle structure serait dénommée Biosecurity New Zealand et entrerait en activité le 1^{er} novembre 2004. Biosecurity New Zealand demeurerait une composante à part entière du Ministère de l'agriculture et des forêts. Des renseignements complémentaires pouvaient être obtenus sur le site Web à l'adresse <http://www.maf.govt.nz/biosecurity/biostrategy/index.htm>.

Système de certification des matériaux d'emballage en bois massif en Uruguay

5. Le représentant de l'Uruguay a fait savoir que son pays continuait d'assurer la conformité au système de certification des matériaux d'emballage en bois. Les Membres recevraient bientôt le texte intégral du règlement établissant les diverses composantes du système de certification. Ce règlement

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

s'appliquait aux emballages en bois accompagnant tout produit exporté vers l'Uruguay, y compris les produits qui n'étaient pas assujettis au contrôle sanitaire et phytosanitaire. Il visait aussi les articles réglementés et régissait les prescriptions administratives pour les entreprises chargées des opérations d'emballage.

6. Le représentant de l'Égypte a fait observer que l'application de la NIMP n° 15 était une question horizontale que le Comité du commerce et de l'environnement examinait dans le cadre du débat sur les produits écologiquement préférables. Il serait intéressant de relever les obstacles auxquels se heurtaient les pays en développement lorsqu'il s'agissait d'exporter ces produits. Le représentant de l'Uruguay a dit que la principale préoccupation de son pays était d'avoir suffisamment de temps pour mettre en œuvre le système de certification.

Matériaux d'emballage en bois massif aux États-Unis

7. Le représentant des États-Unis a informé le Comité que son pays avait adopté de nouvelles prescriptions pour l'importation des matériaux d'emballage en bois. La version finale du règlement avait été publiée au Registre fédéral le 16 septembre 2004 et pouvait être consultée sur le site Web du Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS), à l'adresse www.aphis.usda.gov. Les prescriptions entreraient en vigueur le 16 septembre 2005, ce qui donnait aux pays suffisamment de temps pour mettre en œuvre les changements. Les nouvelles mesures, notifiées en mai 2003 dans le document G/SPS/N/USA/705, étaient conformes à la NIMP n° 15. Les nouvelles prescriptions s'appliquaient aux matériaux d'emballage en bois utilisés pour toutes les expéditions, y compris les expéditions de produits non agricoles. Le représentant des États-Unis a exhorté les Membres à faire en sorte que tous les organismes et établissements commerciaux intéressés soient alertés au sujet de ces prescriptions nouvelles.

Matériaux d'emballage en bois massif au Chili

8. Le représentant du Chili a remercié les Membres qui avaient différé l'entrée en vigueur de la NIMP n° 15 ainsi que les Membres et les organismes de normalisation qui dispensaient une formation à l'application de cette norme. La réglementation chilienne relative aux matériaux d'emballage en bois avait été notifiée dans le document G/SPS/N/CHL/170. Elle spécifiait les types de produits visés et décrivait le traitement thermique et la fumigation, préconisés dans la NIMP n° 15. En outre, elle énonçait les prescriptions relatives au marquage et exemptait certains produits du traitement. Les emballages en bois utilisés pour l'importation de produits d'origine végétale et accompagnés d'un certificat phytosanitaire feraient l'objet d'une exception. La réglementation entrerait en vigueur le 1^{er} juin 2005, et les Membres étaient invités à formuler des observations. Par ailleurs, le Chili avait entamé un processus d'accréditation pour pouvoir certifier que les matériaux d'emballage provenant de son territoire étaient conformes à la NIMP n° 15.

Matériaux d'emballage en bois massif en Australie

9. Le représentant de l'Australie a dit que les nouvelles conditions d'importation des matériaux d'emballage en bois massif étaient en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2004. Cependant, les normes d'importation antérieures relatives aux emballages en bois continuaient de s'appliquer en parallèle, afin de garantir la continuité de l'accès au marché australien pour les pays qui n'étaient pas encore en mesure d'appliquer les nouvelles normes. La nouvelle réglementation avait été notifiée à l'OMC dans le document G/SPS/N/AUS/164 et son addendum. L'écorçage était exigé car l'Australie avait des craintes sur l'efficacité de la NIMP n° 15 au regard de ses prescriptions de quarantaine. Ces prescriptions étaient fondées sur les données concernant l'interception d'organismes nuisibles dans les produits importés, l'efficacité de la fumigation et de l'inspection en présence de l'écorce, ainsi que l'efficacité du traitement standard utilisé pour certains organismes nuisibles, en particulier le nématode du pin. Ces données étaient en cours d'actualisation et seraient mises à la disposition des Membres

intéressés. Par ailleurs, l'Australie était en train de parachever son système d'accréditation pour permettre à ses exportateurs de se conformer aux exigences des pays qui avaient déjà institué la NIMP n° 15.

Zones exemptes de la mouche des fruits au Costa Rica

10. Le représentant du Costa Rica a dit que dans l'ouest du pays, 24 700 hectares carrés étaient exempts de la mouche méditerranéenne des fruits. Il s'agissait là d'une question prioritaire pour le gouvernement car la présence de la mouche des fruits induisait des coûts pour les producteurs et affectait l'accès du Costa Rica aux marchés. Le représentant du Costa Rica a instamment invité les Membres à reconnaître le statut de zone exempte, ainsi que le prescrivait l'article 6 de l'Accord SPS.

Situation de l'influenza aviaire en Chine et lutte contre cette maladie

11. Le représentant de la Chine a dit que le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dont la présence avait été signalée pour la première fois le 27 janvier 2004, dans le district de Longan (province de Guangxi), était désormais complètement circonscrit grâce à la politique d'abattage systématique appliquée par la Chine. Le dernier cas d'IAHP avait été signalé le 6 juillet dans la province d'Anhui. Depuis l'application immédiate de la politique d'abattage systématique et de rigoureuses mesures de quarantaine, aucun nouveau foyer d'épidémie ni aucun cas de la forme humaine de l'IAHP n'avait été déclaré. Les restrictions imposées dans les régions infectées avaient été levées, et la production avicole avait repris son cours normal. En outre, la Chine avait pris une part active à des programmes d'échanges et de coopération technique avec plusieurs pays ainsi qu'avec la FAO, en vue d'améliorer les capacités régionales de prévention et de lutte en relation avec l'influenza aviaire. Le projet de coopération de la FAO visant à coordonner les activités des laboratoires de diagnostic et des réseaux de surveillance en vue de prévenir et d'éradiquer l'influenza aviaire en Asie de l'Est serait lancé à Beijing du 27 au 29 novembre. Des autorités et des experts vétérinaires de plusieurs pays ainsi que des représentants de la FAO, de l'OMS et de l'OIE étaient attendus pour l'occasion. Le représentant de la Chine a invité les Membres à lever les restrictions qui frappaient les exportations chinoises de volaille puisque l'influenza aviaire avait été combattue avec succès.

12. Le représentant de la Thaïlande a exprimé son appui à la Chine pour les efforts qu'elle déploie et pour les progrès accomplis dans la lutte contre l'influenza aviaire sur son territoire.

Influenza aviaire en Colombie-Britannique, Canada

13. Le représentant du Canada a fait savoir que les dernières installations infectées avaient été nettoyées et désinfectées le 18 juin. La période d'incubation du virus de l'influenza aviaire est de 21 jours; au 9 juillet, aucun nouveau cas d'infection n'avait été détecté. Par conséquent, au 9 juillet, selon les directives de l'OIE, la zone identifiée et la zone de contrôle situées dans la vallée de la rivière Fraser, en Colombie-Britannique, n'étaient plus touchées par la maladie. Les aviculteurs étaient autorisés à reconstituer leurs élevages dans l'ensemble de la zone de contrôle et, en guise de précaution additionnelle, une période de surveillance de 60 jours avait été décrétée après le nettoyage et la désinfection des locaux. Le 18 août, le règlement établissant la zone de contrôle avait été abrogé, et le mouvement des volailles et des produits de volaille sur les marchés nationaux avait été rétabli. Aucune installation infectée n'avait été repérée à l'extérieur de la zone de contrôle. Le Canada était exempt de l'influenza aviaire hautement pathogène, et plusieurs de ses partenaires commerciaux avaient levé toutes les restrictions à l'importation qu'ils maintenaient encore. Le représentant du Canada a instamment invité les quelques partenaires commerciaux qui ne l'avaient pas encore fait à lever leurs restrictions à l'importation sur les volailles et les produits de volaille originaires de toutes les régions du Canada.

Situation de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) au Canada

14. Le représentant du Canada a fait le point sur les mesures réglementaires prises par les autorités canadiennes suite à la découverte d'un cas d'ESB en Alberta en mai 2003 et sur les questions d'ordre commercial qui en découlaient (G/SPS/GEN/530). Avant que le cas d'ESB ne soit découvert en mai 2003, le Canada avait déjà instauré diverses mesures tendant à assurer la santé de son cheptel, la santé de sa population et l'efficacité de son système d'inspection des aliments, notamment l'interdiction d'utiliser des tissus de ruminants dans l'alimentation des ruminants (1997) et l'instauration d'un système d'identification obligatoire des bovins (2001). Des prescriptions additionnelles édictées en juillet 2003 exigent que les matières à risques spécifiés soient enlevées des carcasses de tous les bovins abattus pour la consommation humaine. De plus, le 9 juillet 2004, le Canada a annoncé son intention d'exiger que les matières à risques spécifiés d'origine bovine soient enlevées de toute la chaîne d'alimentation des animaux, en complément à l'interdiction d'utiliser des tissus de ruminants, décrétée en 1997. Le projet de règlement concernant le retrait des matières à risques de la chaîne alimentaire des animaux serait notifié aux Membres dans un proche avenir.

15. De nombreux partenaires commerciaux du Canada avaient pris des mesures pour rouvrir leur marché à la viande bovine, aux produits carnés, au matériel génétique et autres produits canadiens d'origine animale. Toutefois, quelques partenaires continuaient de restreindre l'accès des produits canadiens à leur marché, même si l'OIE estimait que ces produits étaient sûrs et pouvaient faire l'objet d'un commerce sans restrictions. Le représentant du Canada a appelé ces Membres à lever immédiatement leurs restrictions et a invité tous les partenaires commerciaux du Canada à lui rouvrir l'accès à leur marché pour toute la gamme des viandes et des préparations de viandes d'origine bovine – sur la base de certificats attestant de l'enlèvement des matières à risques – ainsi que pour les animaux sur pied nés après l'entrée en vigueur de l'interdiction de 1999.

Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) au Portugal

16. Le représentant des Communautés européennes a fait savoir qu'une interdiction avait été imposée sur toutes les exportations de bovins sur pied et de produits dérivés en provenance du Portugal, en raison des risques élevés d'ESB. Par la suite, les autorités portugaises avaient pris des mesures pour contrer cette maladie. Les inspections effectuées en février 2004 par les autorités vétérinaires des CE avaient confirmé que le Portugal respectait les normes communautaires, qui étaient conformes aux normes de l'OIE. Le Portugal était désormais considéré comme un pays à risque modéré, et les Communautés européennes avaient levé toutes les restrictions frappant les bovins sur pied et les produits dérivés. La gestion du risque et les contrôles se poursuivaient au Portugal ainsi que dans d'autres régions au sein de l'espace communautaire.

Renseignements communiqués par les Communautés européennes sur les prescriptions en matière de traçabilité applicables aux pays tiers en vertu de la Législation alimentaire générale

17. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité des incidences qu'aurait pour les pays tiers le règlement (CE) n° 668/2000 énonçant les prescriptions de traçabilité des produits alimentaires; ce règlement devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2005. L'article 18 de la Législation alimentaire générale imposait aux opérateurs œuvrant dans le domaine de l'alimentation humaine ou animale de mettre en place des systèmes de traçabilité permettant l'identification du fournisseur immédiat et du client. L'importateur des CE était le premier maillon de la chaîne d'application de l'article 18 et devait pouvoir identifier le fournisseur dans le pays tiers exportant le produit. L'article 18 de la Législation alimentaire générale n'était pas applicable à l'extérieur de l'Union européenne. Aucune obligation juridique ne contraignait l'exportateur du pays tiers à identifier le fournisseur immédiat, mais cette identification serait la bienvenue.

Renseignements communiqués par les Communautés européennes sur les colorants Soudan

18. Le représentant des Communautés européennes a dit craindre que le commerce de différents types de produits alimentaires ne soit affecté par l'utilisation frauduleuse de colorants prohibés, les colorants Soudan I, II, III et IV, qui étaient normalement utilisés dans les plastiques et autres composés synthétiques. Ces colorants étaient cancérigènes et classés dans le groupe 3 par l'Agence internationale de recherche sur le cancer.

19. En juin 2003, les États membres des CE s'étaient vu imposer l'obligation d'analyser les épices pour y déceler la présence éventuelle de rouge Soudan I. Les résultats indiquaient qu'un large éventail de produits dont les piments séchés, la poudre de curry et les produits qui en contenaient étaient contaminés par le rouge Soudan I. D'autres colorants interdits tels que le rouge Soudan II, le rouge Soudan III, le rouge Soudan IV et le rouge écarlate avaient aussi été décelés dans une large gamme de produits alimentaires et d'épices. Depuis janvier 2004, 209 cas de contamination de produits alimentaires avaient été signalés; par conséquent, d'autres mesures restrictives seraient imposées à l'égard de ces substances. À cela s'ajoutait le danger qu'après avoir été rejetés, les envois de produits contenant les colorants interdits soient revendus aux pays dont les services de contrôle n'étaient pas en mesure de les détecter.

Renseignements communiqués par les Communautés européennes sur les nouvelles dispositions relatives aux LPMR

20. Le représentant des Communautés européennes a annoncé que les autorités communautaires avaient l'intention d'harmoniser les critères régissant l'analyse de certains résidus contenus dans des produits d'origine animale importés de pays tiers. En 2002, une limite de performance minimale avait été fixée en rapport avec certains résidus prohibés, pour permettre aux Communautés européennes d'atteindre leurs objectifs de protection sanitaire. Cette limite de performance n'était pas une limite de tolérance pour les résidus, car les résidus étaient des substances non autorisées. La limite de performance minimale était le seuil que chaque laboratoire devait atteindre pour boucler la première étape du processus d'harmonisation.

21. Si le résultat d'une analyse était supérieur à la limite de performance minimale, il serait jugé non conforme à la législation des CE. En revanche, si le résultat de l'analyse était inférieur à la limite de performance minimale, le produit serait accepté sur le territoire communautaire même s'il s'agissait d'une substance interdite. La nouvelle réglementation énoncerait par ailleurs les mesures à prendre à l'égard des expéditions qui ne seraient pas conformes à la législation des CE. Les nouvelles prescriptions seraient bientôt notifiées aux Membres.

Adhésion des Communautés européennes à la CIPV

22. Le représentant des Communautés européennes a dit que le 19 juillet 2004, le Conseil de l'agriculture de l'Union européenne avait officiellement adopté une décision concernant l'adhésion des Communautés européennes à la Convention internationale pour la protection des végétaux. Le Conseil avait aussi accepté les modifications apportées à cette convention en 1997. Les procédures de normalisation et les règles de la CIPV prévoyaient de manière explicite la participation de structures organisationnelles telles que les Communautés européennes. L'adhésion des Communautés européennes à la CIPV leur permettrait de participer pleinement à l'élaboration des normes internationales et de contribuer à promouvoir les objectifs d'harmonisation des normes.

23. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que de nombreux Membres n'avaient pas encore ratifié la version révisée de la CIPV, qui entrerait en vigueur seulement après sa ratification par les deux tiers des parties contractantes. Il a instamment invité ces Membres à ratifier le texte révisé.

Fièvre aphteuse en Argentine

24. Le représentant de l'Argentine a fait le point sur la mise en œuvre du plan national d'éradication de la fièvre aphteuse. Le 7 juillet 2003, l'OIE avait déclaré la zone située au nord du 42^{ème} parallèle indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, mais ce statut avait été suspendu le 5 septembre 2003 en raison de la découverte d'un seul foyer d'infection près de la frontière septentrionale. Ce foyer d'infection n'avait pas d'incidences épidémiologiques pour le reste du pays, car il était circonscrit à une exploitation où se pratiquait une agriculture de subsistance. L'Argentine avait toutefois mis en œuvre les mesures de prévention et de lutte recommandées par l'OIE. Elle avait appliqué des mesures préventives telles que les enquêtes épidémiologiques et les programmes de vaccination, ainsi que des programmes de contrôle frontalier comportant des mesures additionnelles de suivi et d'atténuation des risques. Les stratégies d'éradication comprenaient l'abattage sélectif, la vaccination, la surveillance clinique et sérologique et la démonstration de l'absence de circulation du virus.

25. Six mois après la détection du foyer d'infection et l'application des mesures de lutte, la zone était exempte de la fièvre aphteuse. Douze mois après l'apparition du foyer d'infection, l'inspection des animaux présumément infectés avait révélé que la maladie avait été éradiquée. Les échantillonnages sérologiques effectués à l'échelle du pays avaient confirmé l'absence du virus, et l'Argentine s'employait à faire reconnaître par l'OIE son statut de pays exempt de la fièvre aphteuse.

III. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

a) Nouvelles questions

Mesures imposées par la Chine concernant les volailles américaines

26. Le représentant des États-Unis a soulevé le problème de l'interdiction que la Chine avait décrétée sur les volailles américaines à l'échelle de son territoire après la découverte d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène dans l'État du Delaware en février 2004. La Chine n'avait pas modifié son interdiction sur les importations lorsqu'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène avait été détecté dans l'État du Texas. L'interdiction visait tout le territoire des États-Unis, même si le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène était circonscrit à une zone restreinte. L'infection avait été jugulée et éradiquée, et les activités de nettoyage et de désinfection des installations touchées par la forme hautement pathogène de la maladie s'étaient achevées le 23 février 2004.

27. Le 20 août 2004, les partenaires commerciaux avaient été avisés que la période de six mois prescrite par l'OIE était terminée et que les États-Unis étaient exempts de l'influenza aviaire hautement pathogène. Néanmoins, la Chine maintenait encore l'interdiction imposée sur les produits de volailles provenant de tout le territoire des États-Unis. Ces restrictions n'étaient pas scientifiquement justifiées et n'étaient pas compatibles avec les obligations découlant de l'Accord SPS. La Chine était invitée à lever immédiatement l'interdiction et à faire en sorte qu'à l'avenir l'application de mesures d'urgence soit conforme aux dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS.

28. Le représentant du Canada s'est inquiété lui aussi du fait que la Chine maintenait une interdiction à l'échelle nationale alors que la régionalisation des mesures constituait la réponse appropriée; il a demandé la levée de toutes les mesures prises à l'égard du Canada.

29. Le représentant de la Chine a dit que son pays avait adopté des mesures d'urgence provisoires au début de 2004 pour prévenir l'introduction et la propagation de l'influenza aviaire faiblement et hautement pathogène sur son territoire. Une interdiction avait donc été décrétée sur l'importation de volailles et de produits de volailles en provenance des États-Unis. La Chine avait communiqué

activement avec les États-Unis pour faire le point sur leur statut au regard de l'influenza aviaire. En août 2004, une équipe d'experts chinois s'était rendue aux États-Unis pour effectuer des inspections sur le terrain, l'objectif étant de régionaliser l'interdiction imposée sur les volailles américaines tout en examinant la possibilité de lever cette interdiction. Une évaluation des risques était en cours, et une décision serait prise à la lumière des résultats de cette évaluation. Les mesures que la Chine avait prises étaient conformes à l'article 6 de l'Accord SPS ainsi qu'aux directives et recommandations de l'OIE.

Dérogation des CE à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage en bois

30. Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par la directive CE 2004/102, qui affectait l'importation des matériaux d'emballage en bois. Cette directive exigeait l'écorçage du bois utilisé dans les matériaux d'emballage, en plus de la fumigation et du traitement thermique prescrits par la NIMP n° 15. Le représentant des États-Unis a rappelé que durant l'élaboration de cette norme, les pays signataires de la CIPV avaient examiné la question de l'écorçage et avaient alors déterminé qu'il n'existait pas de preuves scientifiques suffisantes pour justifier l'imposition de l'écorçage en tant que mesure additionnelle de gestion des risques.

31. La prescription d'écorçage perturberait les échanges entre les États-Unis et les Communautés européennes en entraînant des coûts de l'ordre de 80 milliards de dollars EU. De plus, l'écart injustifié par rapport à la NIMP n° 15 saperait les efforts tendant à renforcer l'harmonisation au niveau international. Plusieurs autres Membres avaient fait part de leur intention d'exiger des mesures additionnelles allant au-delà des prescriptions de la NIMP n° 15, et la prolifération de prescriptions différentes pour les matériaux d'emballage risquait de constituer un sérieux obstacle au commerce. Le représentant des États-Unis a invité les Communautés européennes à reconsidérer leurs mesures ou à différer la mise en œuvre des prescriptions d'écorçage jusqu'à ce que des justifications scientifiques soient établies.

32. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que des pays ou des régions ne devaient pas adopter, pour les matériaux d'emballage en bois, des mesures unilatérales qui perturberaient l'application à l'échelle mondiale de la NIMP n° 15. Cependant, il y avait peut-être des justifications techniques pour exiger que les emballages en bois conformes à la NIMP n° 15 soient dépourvus d'écorce.

33. Le représentant du Canada a dit partager les préoccupations des États-Unis quant à l'importance de l'harmonisation. La NIMP n° 15 n'autorisait la prescription d'écorçage que dans les cas où cette mesure pouvait être scientifiquement justifiée. Les pays qui instaurent une prescription d'écorçage devaient présenter une analyse de risques ou soumettre une justification scientifique. La question de l'écorçage avait été soumise pour examen au Groupe international de recherche sur la quarantaine forestière. Les Communautés européennes et les pays qui instaurent une obligation d'écorçage étaient invités à reconsidérer cette mesure en attendant l'achèvement de cet examen.

34. Les représentants de la Chine, du Mexique et des Philippines ont dit partager les préoccupations des États-Unis et ont exhorté les Membres à n'appliquer aucune mesure allant au-delà de la NIMP n° 15 en l'absence de justification scientifique. Les Philippines étaient en train d'incorporer la NIMP n° 15 dans leur législation nationale et examineraient l'impact de la réglementation des CE sur le commerce philippin.

35. Le représentant du Chili a dit que les mesures chiliennes faisaient alors l'objet d'une consultation publique. Le Chili serait heureux de recevoir les observations des Membres.

36. Le représentant des Communautés européennes a dit que la directive CE 2000/29, adoptée le 5 octobre 2004, instaurait des mesures de protection contre l'introduction et la propagation, sur le

territoire communautaire, d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Ces mesures avaient été notifiées le 10 novembre 2003 et entreraient en vigueur le 1^{er} mars 2005.

37. Il y avait une certaine flexibilité au regard des prescriptions de marquage énoncées à l'annexe 2 de la NIMP n° 15, ainsi que dans les exigences relatives au bois d'arrimage. S'agissant des matériaux d'emballage en bois fabriqués, réparés ou recyclés avant le 28 février 2005, les prescriptions de marquage n'entreraient pas en vigueur avant le 31 décembre 2007. Les exigences relatives au bois d'arrimage (sauf les éléments ayant moins de 6 mm d'épaisseur) et au bois traité n'entreraient pas en vigueur avant le 31 décembre 2007. Ces produits pouvaient être fabriqués à partir d'un bois écorcé exempt d'organismes nuisibles. Le représentant des Communautés européennes a dit que la NIMP n° 15 autorisait les pays à exiger que les matériaux d'emballage en bois soient fabriqués à partir de bois écorcé lorsque cette exigence pouvait être scientifiquement justifiée. Les Communautés européennes avaient instauré cette exigence pour garantir la protection contre les infestations ou réinfestations postérieures à l'application du traitement. Les autorités des CE à Bruxelles procédaient à l'examen de la réglementation en vigueur, et toute modification serait portée à la connaissance du Comité.

Interdiction imposée par l'Inde sur la cire alimentaire

38. Le représentant des États-Unis a dit que le 13 août 2003, le Ministère de la santé et de la famille de l'Inde avait publié au Journal officiel le règlement n° GSR 656, qui modifiait la Loi de 1955 sur la prévention du frelatage des aliments en interdisant la vente des fruits et légumes frais enrobés de cire, d'huile minérale ou de colorant. Cette modification menaçait les exportations américaines de produits horticoles à destination de l'Inde et n'avait pas été notifiée à l'OMC. Les nouvelles prescriptions allaient au-delà des exigences du Codex et avaient été adoptées sans justification scientifique. De plus, en raison de la longue traversée maritime vers les ports de l'Inde, l'exportation de fruits et de légumes américains sans cirage ne constituait pas une solution viable. Le cirage était un traitement vital, indispensable pour préserver la durée de conservation des produits. L'Inde était invitée à notifier le règlement en question à l'OMC, de sorte que les Membres aient la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

39. Le représentant de l'Inde a répondu qu'il porterait les préoccupations des États-Unis à la connaissance des autorités compétentes. La mesure en question avait été précédemment publiée sous forme de projet (règlement n° GSR 852) par le Ministère de la santé, qui avait alors fait appel aux observations de toutes les parties intéressées. Sa mise en œuvre faisait suite à la multiplication des cas d'utilisation de cires douteuses et de frelatage d'aliments au moyen de substances chimiques dangereuses. Ce problème concernait aussi les commerçants et les vendeurs nationaux de produits alimentaires. La question du cirage des fruits et légumes était en cours d'examen par un groupe d'experts, sous les auspices du Ministère de la santé.

Mesures prises par la Corée pour contrer la présence du septoria dans les produits horticoles

40. Le représentant des États-Unis a dit que depuis le mois d'avril 2004, la Corée avait décrété une interdiction sur les importations d'agrumes en provenance de la Californie en raison de préoccupations liées au champignon *septoria citri*. Les États-Unis collaboraient étroitement avec les autorités phytosanitaires coréennes pour répondre à ces préoccupations, bien que la présence du champignon n'ait été décelée dans aucun envoi d'agrumes provenant de leur territoire. Les États-Unis avaient proposé plusieurs mesures pour répondre aux préoccupations phytosanitaires de la Corée, et des discussions techniques devaient avoir lieu le 4 novembre. Les États-Unis espéraient que les discussions sur le protocole seraient menées à bien et que les échanges seraient promptement rétablis car la saison des récoltes débuterait bientôt.

41. Le représentant de la Corée a dit que le *septoria citri* était classé parmi les principaux organismes de quarantaine dans son pays. Le protocole proposé par les États-Unis ne répondait pas à toutes les préoccupations de la Corée. Une interdiction avait donc été imposée sur les fruits provenant de deux régions particulières des États-Unis où la présence du champignon avait été décelée à plusieurs reprises.

b) Questions soulevées précédemment

Restrictions imposées par le Japon au titre de la lutte officielle

42. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que la question des restrictions imposées par le Japon au titre de la lutte officielle avait été soulevée pour la première fois au sein du Comité en mars 2002 mais que des consultations bilatérales avaient lieu depuis 1986. À la dernière réunion du Comité, le Japon avait indiqué qu'il avait terminé l'examen de son régime de phytoquarantaine et qu'il notifierait les changements aux Membres en décembre 2004. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a demandé si le Japon avait adopté les procédures nécessaires pour élargir sa liste d'organismes nuisibles non justifiables de quarantaine en y incluant les parasites déjà présents sur son territoire et non soumis à la lutte officielle selon la définition de la CIPV.

43. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait exprimé des préoccupations du même ordre lors de réunions précédentes du Comité et qu'il attendait avec intérêt d'examiner le rapport relatif au régime de phytoquarantaine du Japon à la fin de l'année. Le représentant des Communautés européennes s'est associé aux déclarations faites par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis et a pressé le Japon d'aligner ses mesures phytosanitaires sur les définitions et les directives de la CIPV.

44. Le représentant du Japon a répondu que les changements seraient notifiés aux Membres sous couvert de la législation nationale en décembre 2004 et que les modifications seraient effectuées au plus tard en mars 2005.

Restrictions imposées par l'Inde à l'importation des amandes

45. Le représentant des États-Unis a rappelé que la question des prescriptions imposées par l'Inde pour la fumigation au bromure de méthyle d'un grand nombre de produits d'origine américaine avait été soulevée à la réunion précédente du Comité. Les prescriptions de fumigation avaient été adoptées en novembre 2003, mais elles n'avaient été notifiées qu'en janvier 2004, deux mois après l'entrée en vigueur de la mesure. Dans le cadre de discussions bilatérales avec l'Inde, il avait été convenu que l'importation des amandes américaines serait régie par les prescriptions antérieures jusqu'au mois de juin 2005. La phosphine était un traitement efficace et éprouvé contre les organismes de quarantaine et les ravageurs de denrées stockées s'attaquant aux amandes. Néanmoins, les États-Unis poursuivaient leurs recherches en vue de trouver des solutions à long terme aux préoccupations de l'Inde.

46. Le représentant de l'Inde a dit que les États-Unis avaient communiqué des renseignements et des données sur l'efficacité de la phosphine en tant que produit de fumigation. Toutefois, en attendant que des données de terrain soient disponibles, l'admission des amandes américaines sur le territoire indien serait assujettie à une fumigation au port d'entrée.

Prescriptions imposées par la Corée pour les tests relatifs aux niveaux de résidus

47. Le représentant des États-Unis a fait part de ses préoccupations concernant la notification G/SPS/N/KOR/123 de la Corée, qui était entrée en vigueur en août 2003. Les céréales, les fruits et les légumes devaient faire l'objet de tests annuels relatifs aux limites maximales de résidus (LMR) et portant sur 196 produits chimiques agricoles, ce qui influait sur les exportations américaines. En

mars 2004, des modifications avaient été apportées au document G/SPS/N/KOR/123 avec la publication des documents G/SPS/N/KOR/154 et 155, mais ces modifications ne répondaient pas entièrement aux préoccupations des États-Unis. Par exemple, la Corée avait proposé dans le document G/SPS/N/KOR/154 que les aliments importés ayant des antécédents positifs soient exemptés des inspections en laboratoire obligatoires. Cependant, l'exemption proposée n'avait pas été incorporée dans la version finale du règlement révisé.

48. En outre, bien que la Corée ait réduit de 196 à 47 le nombre des substances chimiques devant faire l'objet d'inspections en laboratoire, des droits d'environ 500 dollars EU par essai étaient encore perçus. Ces droits représentaient encore le double du montant proposé par l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires en octobre 2003. Les producteurs nationaux étaient seulement assujettis à des contrôles par échantillonnage aléatoire, dont le coût était pris en charge par le gouvernement coréen. Les préoccupations des États-Unis étaient directement liées au différentiel de frais entre les produits importés et les produits similaires d'origine coréenne, et découlaient des dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS. Il s'agissait là d'une violation du principe du traitement national défini par l'OMC. Les États-Unis avaient eu des consultations bilatérales avec la Corée et avaient soulevé la question à plusieurs reprises devant le Comité. Les efforts que déployait la Corée pour atténuer les prescriptions restrictives au commerce étaient insuffisants.

49. Le représentant des Communautés européennes a dit partager les préoccupations des États-Unis car les Communautés européennes avaient été elles aussi affectées par les prescriptions coréennes en matière de tests. Les mesures notifiées par la Corée dans le document G/SPS/N/KOR/123 étaient encore appliquées, et les modifications notifiées dans les documents G/SPS/N/KOR/154 et 155 n'étaient pas assorties d'une date de mise en œuvre proposée. Les prescriptions de la Corée en matière de tests étaient disproportionnées par rapport aux risques et discriminatoires à l'égard des produits importés. Le représentant des Communautés européennes a demandé à la Corée de lever ces mesures restrictives et de les aligner sur les normes internationales.

50. Le représentant de la Corée a dit qu'il faudrait quelque temps pour réviser la législation pertinente en vue d'instaurer les mesures notifiées dans les documents G/SPS/N/KOR/154 et 155. Les droits perçus pour les essais avaient été sensiblement réduits et correspondaient désormais au tiers du montant antérieur. Toutefois, ils représentaient encore le double du montant proposé en octobre 2003 parce que la branche de production nationale craignait qu'ils ne soient insuffisants pour respecter les prescriptions d'essai et garantir ainsi la salubrité des aliments. Les droits seraient ajustés à l'avenir lorsque cela serait nécessaire. Sur le plan de l'utilisation des produits chimiques agricoles, la Corée appliquait des règles strictes aux produits nationaux et ne faisait pas de discrimination entre les produits importés et les produits nationaux. Le représentant de la Corée a pris note des préoccupations des États-Unis, notamment en ce qui concerne l'Annexe C de l'Accord SPS.

Conditions imposées par les CE à l'importation d'abeilles

51. Le représentant de l'Argentine a fait part de ses préoccupations persistantes concernant les mesures imposées par les CE pour l'importation d'abeilles, de ruches, d'abeilles reines avec ou sans abeilles accompagnatrices et de matériel d'apiculture. Ces mesures n'étaient justifiées ni par des preuves scientifiques ni par une évaluation des risques, et elles ne tenaient pas compte des différences de situation parasitaire entre les pays exportateurs. Les parasites en cause n'avaient pas été détectés en Argentine, où des études récentes avaient confirmé leur absence. Les rapports découlant de ces études avaient été fournis aux Communautés européennes, et les versions finales confirmant l'absence du parasite dans les principales régions exportatrices de l'Argentine seraient présentées à l'OIE. Bien que l'Argentine ait pris ces mesures, le commerce des abeilles reines en provenance de son territoire était encore soumis à des restrictions. L'Argentine a exhorté les Communautés européennes à résoudre promptement ce problème car le commerce des abeilles reines était une activité saisonnière.

52. Le représentant des Communautés européennes a dit que dans le cadre de discussions bilatérales avec l'Argentine, les Communautés européennes avaient expliqué que l'adoption de ces mesures visait à prévenir l'introduction de deux espèces particulières de parasites des abeilles qui constituaient un risque grave pour la population apicole communautaire. L'interception récente d'un envoi contaminé en provenance du Portugal justifiait les mesures de protection adoptées par les Communautés européennes. Même si l'Argentine avait présenté huit rapports, les Communautés européennes n'étaient toujours pas convaincues que ses mesures étaient suffisantes pour garantir un statut exempt de parasites. Les rapports n'indiquaient pas comment des conditions climatiques et géographiques particulières permettraient de régionaliser la province de Buenos Aires. Les Communautés européennes n'étaient pas en mesure, à ce stade, d'assouplir les contrôles frappant l'importation des abeilles en provenance de l'Argentine. Les renseignements reçus par les Communautés européennes indiquaient que les exportations d'abeilles de l'Argentine n'avaient pas été affectées durant la campagne 2004. Cependant, les Communautés européennes étaient disposées à discuter de l'incidence de leurs mesures sur le commerce avec l'Argentine.

Restrictions imposées par l'Indonésie à l'importation de certains produits en raison de la fièvre aphteuse

53. Le représentant de l'Argentine a fait savoir que l'Indonésie continuait d'interdire l'importation du bœuf argentin. L'Indonésie exigeait que le pays d'origine d'un envoi soit exempt de la fièvre aphteuse depuis 12 mois et qu'il n'ait mené aucune campagne de vaccination depuis trois années consécutives. Ces prescriptions allaient au-delà des lignes directrices et des recommandations de l'OIE. Le représentant de l'Argentine a invité l'Indonésie à se conformer aux recommandations de l'OIE ou à présenter une analyse de risques pour justifier ses mesures.

54. Le représentant du Brésil a dit partager les préoccupations de l'Argentine. L'Indonésie avait interdit l'importation du soja et des produits du soja en provenance de régions brésiliennes ayant le statut de "zones exemptes de la fièvre aphteuse avec vaccination". Les mesures imposées par l'Indonésie étaient incompatibles avec les lignes directrices et les recommandations de l'OIE et avec l'article 6 de l'Accord SPS.

55. Le représentant de l'Indonésie a expliqué que tout pays souhaitant exporter des produits vers l'Indonésie devait être exempt de la fièvre aphteuse et de la peste bovine, ainsi que l'exigeait le décret adopté en 1992 par le Ministère indonésien de l'agriculture. Les pays qui remplissaient cette condition étaient autorisés à exporter vers l'Indonésie. Dans le cas de l'Argentine, les importations avaient été autorisées lorsque le pays avait été reconnu exempt de la fièvre aphteuse en 2000. Ces importations avaient toutefois été suspendues par la suite, lorsqu'un foyer d'infection s'était déclaré. L'OIE n'avait pas reconnu l'Argentine et le Brésil comme zones exemptes de la fièvre aphteuse avec vaccination. Les mêmes conditions s'appliquaient au soja et aux produits du soja, et les importations sur le territoire indonésien seraient autorisées dès que les flambées d'infection auraient été maîtrisées.

Restrictions imposées par le Panama à l'importation des produits laitiers

56. Le représentant de l'Argentine a informé le Comité qu'il avait reçu des nouvelles positives au sujet des restrictions imposées par le Panama sur les produits laitiers et qu'il avait bon espoir que cette question serait résolue avant la réunion suivante du Comité.

57. Le représentant du Panama a dit que des consultations bilatérales avaient eu lieu avec l'Argentine avant la réunion du Comité et qu'il était optimiste quant au règlement de la question.

Restrictions imposées par les Émirats arabes unis et le Qatar à l'importation d'huile d'olive espagnole

58. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'avant la réunion du Comité, il y avait eu des consultations bilatérales avec plusieurs pays du Golfe pour débattre des restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole imposées par les Émirats arabes unis, le Qatar, Oman, le Bahreïn et le Koweït. Les Communautés européennes avaient bon espoir que cette question serait promptement résolue, et elles auraient aussi des réunions bilatérales avec Oman et le Koweït. La question de l'huile d'olive espagnole contaminée était un incident isolé qui s'était produit en 2001. L'État membre des CE dont il était question avait repris le contrôle de la situation moins d'un mois après l'incident et exportait désormais vers plus de 70 pays répartis à travers le monde.

Restrictions imposées par l'Inde à l'importation de volailles vivantes, de viande fraîche et d'autres produits d'origine animale en raison de la grippe aviaire

59. Le représentant des Communautés européennes s'est dit préoccupé par le fait que l'Inde maintienne une interdiction sur certaines volailles vivantes et divers produits d'origine animale en raison du risque d'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur son territoire. L'Inde avait présenté le 7 juillet et le 6 août deux notifications informant les Membres de l'assouplissement de l'interdiction pour un certain nombre de produits. Cependant, l'interdiction était une mesure disproportionnée par rapport au risque, et certaines des mesures imposées par l'Inde ne reposaient sur aucun fondement scientifique. L'interdiction devrait se confiner aux régions touchées par la maladie, conformément aux lignes directrices et aux recommandations de l'OIE. Les Communautés européennes étaient exemptes de l'IAHP selon les critères de l'OIE et avaient mis en œuvre des mesures de sauvegarde pour préserver ce statut sanitaire. L'Inde était invitée à revoir son interdiction et à mettre ses mesures en conformité avec les dispositions de l'Accord SPS.

60. Le représentant de l'Inde a dit que l'interdiction était une mesure temporaire dont la mise en œuvre faisait suite aux flambées d'influenza aviaire à travers le monde. Étant donné la prévalence de l'aviculture de type familial et le nombre considérable d'aviculteurs, il serait impossible de juguler la maladie si elle s'étendait au territoire indien. La situation faisait l'objet d'un suivi permanent depuis l'imposition de l'interdiction en février 2004. L'interdiction visant l'importation des volailles vaccinées et des œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques avait été levée en juillet 2004. Un examen subséquent effectué par un groupe d'experts avait conduit au maintien de l'interdiction sur l'importation de certains produits tels que les volailles vivantes, les volailles crues et la viande porcine. L'Inde autorisait toutefois l'importation de produits transformés provenant de pays touchés par l'IAHP et continuait de suivre l'évolution de la situation.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

Règlement des CE concernant l'ochratoxine A dans le café (G/SPS/N/EEC/247)

61. Le représentant de la Colombie a annoncé que les Communautés européennes avaient répondu aux questions soulevées par son pays dans le document G/SPS/GEN/475. La réponse des CE, reproduite dans le document G/SPS/GEN/490, expliquait que l'Allemagne pouvait fixer des teneurs maximales en ochratoxine A (OTA) pour le café torréfié et le café soluble dans la mesure où aucune norme communautaire n'avait encore été établie. Le 1^{er} septembre 2004, les Communautés européennes ont présenté le document G/SPS/N/EEC/247 notifiant aux Membres une proposition d'établissement de teneurs maximales en OTA pour le café torréfié et le café soluble.

62. La Colombie demeurait préoccupée par l'impact de ces mesures sur la commercialisation du café en Europe et avait posé plusieurs questions à ce sujet dans le document G/SPS/GEN/515. Les Communautés européennes avaient été invitées à expliquer pourquoi des teneurs maximales en OTA avaient été fixées pour le café alors que ce dernier ne représentait que 8 pour cent de l'apport d'OTA

dans le régime alimentaire européen, contre 50 pour cent pour les céréales et produits céréaliers. Il avait été demandé aux Communautés européennes de fournir la justification scientifique des teneurs maximales en OTA fixées pour le café et de décrire la méthode utilisée pour déterminer ces teneurs. Il leur avait aussi été demandé d'expliquer pourquoi les teneurs maximales en OTA étaient les mêmes pour le café que pour les céréales et les produits céréaliers alors que l'apport d'OTA était plus important dans les céréales et les produits céréaliers que dans le café. En outre, si les teneurs maximales en OTA pour la bière étaient contrôlées indirectement par le biais du malt, son principal intrant, pourquoi les teneurs maximales en OTA pour le café soluble n'étaient-elles pas contrôlées indirectement par le biais du café torréfié, son principal intrant? Enfin, les Communautés européennes avaient été invitées à expliquer pourquoi il fallait protéger la santé publique en ce qui concernait le café et non la bière.

63. Le représentant de la Colombie a suggéré que les Communautés européennes consultent les études toxicologiques sur l'OTA en tant que point de départ pour la fixation des teneurs maximales en OTA dans le café vert. Il faudrait réglementer toute la chaîne de production pour établir des teneurs maximales en OTA pour le café vert, ce qui serait à la fois peu pratique et contre-productif puisque des infrastructures et des installations de stockage additionnelles s'avéreraient nécessaires. En outre, les risques de formation de mycotoxines augmentaient durant les périodes de stockage prolongées en raison du processus de condensation et de réhumidification dans les fèves. Les teneurs maximales en OTA ne devaient pas être fixées tant qu'il n'existait pas de justification scientifique. Le représentant de la Colombie a invité la Commission du Codex Alimentarius à examiner la question des teneurs maximales en OTA pour le café dans le cadre des travaux du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA).

64. Les représentants de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Kenya, du Pérou et de la République dominicaine se sont associés aux déclarations faites par la Colombie et ont demandé une copie de la réponse des CE aux questions posées par celle-ci. Le représentant du Chili a dit que le Comité devait inclure cette question dans la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales.

65. Le représentant de la Commission du Codex Alimentarius a fait savoir que peu de progrès avait été accompli sur cette question au sein du Codex depuis la réunion du Comité SPS tenue au mois de mars. Le Codex n'avait pas établi de limites maximales de résidus (LMR) pour le café vert et le café torréfié, mais il s'employait depuis plusieurs années à établir des LMR pour les céréales. Il en était encore au stade de l'élaboration, faute de consensus à propos des limites numériques. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) avait demandé au JECFA de procéder au plus tard en 2006 à une évaluation des risques liés à l'OTA. À la dernière réunion du CCFAC, le Codex s'était vu proposer une nouvelle activité, à savoir la mise au point d'un Code d'usages pour la réduction de la contamination du café et du cacao par les mycotoxines. Cette proposition serait débattue à la prochaine réunion du CCFAC en avril 2005.

66. Le représentant des Communautés européennes a expliqué qu'une fois que des normes communautaires harmonisées étaient établies, les normes nationales cessaient de s'appliquer. Du point de vue du pays exportateur, les normes harmonisées des CE avaient l'avantage d'être inférieures aux normes nationales de nombreux États membres. Les Communautés européennes transmettraient par l'entremise du Secrétariat leurs réponses aux questions de la Colombie, et le site Web de la Commission européenne contenait des renseignements sur la méthodologie utilisée pour déterminer les teneurs maximales en OTA dans le café.

67. Le projet de règlement des CE visait le café moulu et le café torréfié mais non le café vert et le café soluble. S'agissant de l'OTA, des limites maximales de résidus avaient déjà été fixées pour les céréales et leurs produits dérivés ainsi que pour les raisins. En outre, des limites maximales avaient été proposées pour le vin et les boissons à base de vin. Plusieurs études avaient conclu que les

céréales et les produits céréaliers constituaient la principale source d'exposition à l'OTA, mais le vin, le jus de raisin, le café torréfié et le café soluble contribuaient grandement à cette exposition. Les Communautés européennes réévalueraient leur décision à la lumière des résultats des études toxicologiques sur l'OTA, qui seraient disponibles en 2006.

Règlement des CE concernant les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (G/SPS/N/EEC/223/Add.1)

68. Le représentant de la Chine s'est dit préoccupé par la notification G/SPS/N/EEC/223 des CE et son addendum, qui portaient sur la teneur en aflatoxines et en OTA des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. Les études menées par le JECFA avaient conclu que le niveau de risque acceptable était le même lorsque la limite maximale était abaissée de 20 à 10 mg/kg pour l'aflatoxine B1 et de 0,5 à 0,05 mg/kg pour l'aflatoxine M1. Une réduction plus importante des teneurs maximales en aflatoxine B1 et M1 n'aurait aucun impact sensible sur la santé publique. De plus, à sa 37^{ème} session, le JECFA avait établi à 112 mg/kg la dose hebdomadaire tolérable d'OTA. Par la suite, cette dose maximum avait été ramenée à 100 mg/kg à la 44^{ème} session du JECFA et avait été maintenue à ce niveau à la 56^{ème} session, sur la foi des résultats des évaluations de risques portant sur la teneur en OTA des céréales et des produits céréaliers. Les Communautés européennes étaient invitées à présenter la justification scientifique de leurs mesures et à examiner l'impact de ces mesures sur le commerce international.

69. Le représentant des Communautés européennes a dit que le règlement de la Commission modifiant le Règlement (CE) n° 466/2001 en ce qui concerne les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge s'appliquait aux produits distribués sur les marchés des CE et prendrait effet le 1^{er} novembre 2004. La Chine n'avait pas formulé d'observations durant la période prévue à cette fin; toutefois, ses observations seraient prises en compte, et une réponse écrite lui serait fournie. Les études du JECFA dont il était question étaient basées sur les niveaux d'exposition des adultes et non ceux des nourrissons. Les Communautés européennes avaient donc jugé nécessaire d'établir des limites maximales d'aflatoxine B1, d'aflatoxine M1 et d'OTA pour les nourrissons et les enfants en bas âge. Ces limites maximales pouvaient être atteintes, et elles étaient étayées par des données. De plus, leurs incidences commerciales étaient restreintes car les aliments finis pour nourrissons et enfants en bas âge n'étaient pas commercialisés en quantités importantes.

Normes et spécifications du Japon concernant les additifs alimentaires (G/SPS/N/JPN/121)

70. Le représentant de la Chine a appelé l'attention sur la notification G/SPS/N/JPN/121 du Japon, relative aux limites maximales de résidus (LMR) proposées pour le fongicide Boscalid. Parmi les produits visés par cette proposition de LMR figuraient des produits d'origine animale, bien que le champ d'utilisation du Boscalid se limite à quelques produits dont le soja et les fruits. En outre, les LMR pour le Boscalid variaient en fonction du produit; par exemple, la limite maximale était de 15 ppm pour les fraises et de 3,5 ppm pour d'autres produits. Le représentant de la Chine a demandé au Japon d'expliquer ces différences et de fournir des preuves scientifiques justifiant l'établissement de LMR pour le Boscalid.

71. Le représentant du Japon a dit que les mesures japonaises s'inspiraient en partie des normes adoptées pour le Boscalid par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA), ce qui incluait les produits visés par les LMR. Le Boscalid étant un produit phytosanitaire nouvellement enregistré au Japon, il était nécessaire d'établir des LMR pour garantir la salubrité des aliments. Les données nationales avaient aussi été prises en compte dans l'établissement des LMR; c'est pourquoi il y avait certaines différences de limites maximales entre le Japon et les États-Unis.

Règle appliquée par les États-Unis aux produits issus de bovins (G/SPS/N/USA/933) et prescriptions imposées par les États-Unis en matière de tenue de dossiers (G/SPS/N/USA/934)

72. Le représentant de l'Argentine a dit que les notifications G/SPS/N/USA/933 et 934 avaient été publiées en tant que notifications ordinaires mais qu'elles étaient d'application immédiate et obligatoire malgré la fixation d'un délai pour la présentation d'observations. En outre, l'Argentine était reconnue exempte de l'ESB mais elle devait se conformer aux mêmes prescriptions que les pays touchés par cette maladie. Les États-Unis étaient invités à reconnaître les différences de statut sanitaire entre les Membres, ainsi que le prescrivait l'article 6 de l'Accord SPS.

73. Le représentant de la Chine s'est dit préoccupé par les mesures américaines notifiées dans les documents G/SPS/N/USA/933 et 934. La désignation des produits dans la notification était trop générale, et les codes SH des produits visés par les deux mesures devraient être indiqués. Les notifications s'adressaient à tous les partenaires commerciaux qui exportaient vers les États-Unis des aliments destinés à la consommation humaine et des cosmétiques, sans tenir compte des différences de statut sanitaire entre les pays ou les régions. Il n'était pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les produits provenant de pays exempts de l'ESB, ni d'exiger que les fabricants tiennent des registres pertinents. Ces mesures entravaient le commerce international; les États-Unis devaient fournir la justification scientifique de cette dérogation aux normes internationales et revoir leurs mesures en conséquence.

74. Le représentant des États-Unis a expliqué que la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/USA/933 interdisait l'utilisation de produits d'origine bovine dans les aliments destinés à la consommation humaine, y compris les suppléments alimentaires, ainsi que dans les cosmétiques. Les produits interdits contenaient des matériels à risques spécifiés tels que la cervelle et la moelle épinière, l'intestin grêle de tous les bovins, les matériels issus de bovins invalides non ambulants, les matériels issus de bovins n'ayant pas été inspectés et déclarés propres à la consommation humaine, et la viande de bœuf désossée mécaniquement. Ces restrictions avaient été imposées dans le but de réduire les risques liés à l'ESB et à la maladie de Creutzfeldt-Jacob (variante humaine de l'ESB). La FDA avait publié une règle finale provisoire d'application immédiate, assortie d'une période de présentation d'observations de 90 jours qui s'était achevée le 12 octobre 2004; elle envisagerait d'apporter des modifications à la règle finale en fonction des observations reçues. Les interdictions visant les matériels d'origine bovine visaient, sans exception aucune, tous les produits ou ingrédients de produits fabriqués ou importés aux États-Unis. Cependant, les États-Unis reconnaissaient qu'il serait peut-être souhaitable de tenir compte du statut d'un pays au regard de l'ESB lors de l'élaboration de la règle finale. À cet égard, les États-Unis souhaitaient recevoir des observations sur la question de l'équivalence et de ses rapports avec la gestion des risques d'ESB, de même que sur les normes à appliquer pour déterminer le statut des autres pays au regard de l'ESB en vue d'accorder une exemption aux pays qui étaient exempts de cette maladie. La FDA et l'USDA étaient en train de formuler une position américaine harmonisée visant à exempter certains pays des prescriptions relatives à l'ESB; cette position pourrait se baser, tout au moins en partie, sur le statut du pays au regard de l'ESB selon l'évaluation de l'OIIE.

75. La notification G/SPS/N/USA/934 avait été publiée en même temps que la notification G/SPS/N/USA/933. La mesure notifiée exigeait que les fabricants et les transformateurs d'aliments destinés à la consommation humaine et de cosmétiques fabriqués à partir de matériels issus de bovins ou transformés avec de tels matériels ou en renfermant établissent et conservent des dossiers démontrant que ces aliments et cosmétiques étaient conformes aux dispositions de la règle finale provisoire. Le délai de présentation des observations pour le projet de règle relatif à la tenue des dossiers avait expiré le 13 août, et les observations reçues étaient à l'étude. Les États-Unis notifieraient au Comité toute modification éventuelle incorporée dans la règle finale. Ils incluraient les codes SH, ainsi que la Chine l'avait demandé, sous la forme d'un corrigendum aux deux notifications.

Proposition de règlement des CE concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides (G/SPS/N/EEC/196/Add.1)

76. Le représentant de l'Argentine a appelé l'attention sur la notification G/SPS/N/EEC/196/Add.1 des CE, qui visait à consolider et à simplifier les directives communautaires concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale. La proposition de règlement aurait des conséquences négatives sur les exportations de produits agroalimentaires des pays en développement. La valeur "zéro" applicable par défaut comme limite maximale de résidu dans le cas des produits qui n'avaient pas été autorisés ou pour lesquels il n'existait aucune donnée attestant de l'innocuité des résidus était particulièrement préoccupante. Cette prescription était imposée pour des raisons économiques plutôt que pour des raisons de salubrité alimentaire. En outre, de nombreuses limites maximales de résidus établies par le Codex n'avaient pas été acceptées par les Communautés européennes, notamment celles qui avaient été établies avant 1990. Les Communautés européennes devaient fournir la justification scientifique de ces dérogations aux normes internationales et tenir compte de l'impact économique que l'application du règlement proposé aurait sur leurs partenaires commerciaux.

77. Les représentants de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, du Honduras, du Mexique, du Paraguay et de l'Uruguay se sont fait l'écho des préoccupations soulevées par l'Argentine. Les représentants du Chili et de Cuba ont demandé quelle méthodologie avait servi à fixer le seuil de détection par défaut.

78. Le représentant des Philippines, s'exprimant au nom des pays de l'ANASE, s'est associé à la déclaration faite par l'Argentine et a demandé pourquoi les Communautés européennes n'avaient pas adopté les normes pertinentes du Codex. Les Communautés européennes devaient fournir une évaluation de risques si elles optaient pour un niveau de protection supérieur au niveau garanti par les normes pertinentes du Codex. De plus, les pays en développement ne disposaient pas des capacités technologiques et analytiques nécessaires pour se conformer à la nouvelle approche par défaut, et cela pourrait entraîner pour eux des conséquences économiques défavorables.

79. Le représentant des Communautés européennes a expliqué qu'une liste de toutes les évaluations de risques relatives aux LMR approuvées avait été établie, ce qui incluait des LMR fixées pour des pesticides et approuvées bien des années auparavant. Certaines de ces évaluations de risques n'étaient plus pertinentes, de sorte qu'une réévaluation des pesticides s'était avérée nécessaire. L'industrie des pesticides avait été invitée à fournir les données scientifiques et techniques pertinentes pour la conduite de ces évaluations de risques. Néanmoins, les fabricants n'étaient plus intéressés à commercialiser certains des pesticides plus anciens et n'étaient pas enclins à financer la recherche. Par conséquent, ces pesticides avaient été rayés de la liste, et une limite de résidu par défaut avait été fixée pour eux. Les Communautés européennes permettraient toutefois l'utilisation de ces pesticides si les partenaires commerciaux intéressés leur fournissaient des évaluations de risques pertinentes. Le représentant des Communautés européennes a demandé à l'Argentine de présenter ses questions par écrit, de sorte que des réponses écrites détaillées puissent être communiquées à tous les Membres intéressés.

Absence de notification de l'Inde concernant diverses mesures SPS

80. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'il avait soulevé la question du respect des obligations de transparence par l'Inde à des réunions du Comité tenues plus tôt durant l'année. Les États-Unis étaient encore préoccupés par les conséquences de la non-notification des mesures de l'Inde pour les exportations américaines. Le manque de transparence de la part de l'Inde créait des incertitudes chez les exportateurs. L'Inde était donc invitée à notifier ses mesures SPS et à ménager un délai raisonnable pour la présentation des observations.

81. Le représentant des Communautés européennes a dit partager les préoccupations des États-Unis tout en invitant instamment tous les Membres à notifier leurs mesures SPS. Les Communautés européennes avaient eu une réunion bilatérale avec l'Inde, et elles étaient optimistes quant à l'amélioration du respect des obligations de transparence par celle-ci.

82. Le représentant de l'Inde a dit que son pays attachait une grande importance aux dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence et qu'il veillerait au respect de ses obligations.

Notification par des Membres de la mise en œuvre de la NIMP n° 15

83. Le représentant des Communautés européennes a dit que plusieurs Membres avaient informé le Comité de leur intention d'instaurer des prescriptions pour les matériaux d'emballage en bois en se fondant sur la NIMP n° 15. Ces prescriptions viseraient également les barils et les tonneaux en bois servant à contenir les spiritueux et autres boissons alcoolisées. La NIMP n° 15 n'était pas précise quant à l'éventail des produits visés, mais elle fournissait des balises quant aux produits susceptibles d'être exclus, tels que le bois transformé. Les barils et les tonneaux en bois servant généralement à contenir les spiritueux et le vin étaient soumis à un traitement thermique à 100 degrés centigrades pendant 40 minutes, ce qui allait au-delà de la directive contenue dans la NIMP n° 15, à savoir 56 degrés centigrades pendant 30 minutes.

84. Il apparaissait que les rédacteurs de la NIMP n° 15 n'entendaient pas y assujettir les barils en bois servant à contenir les boissons alcoolisées telles que les spiritueux. Certains pays avaient clairement indiqué dans leur législation nationale que la NIMP n° 15 ne s'appliquait pas aux barils en bois servant à contenir des spiritueux. Les Communautés européennes ont souligné que la CIPV organiserait en 2005 un atelier mondial de formation visant à expliquer l'application de la NIMP n° 15, mais elles ont invité le Secrétariat à clarifier la question dès que possible pour permettre au commerce de se poursuivre.

d) Renseignements concernant la résolution de questions

Restrictions à l'exportation imposées par les CE en raison de l'ESB

85. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que plusieurs Membres de l'OMC avaient révisé l'interdiction frappant la viande bovine et les produits issus de petits ruminants en provenance des CE et avaient remplacé cette interdiction par des prescriptions spécifiques, conformément aux normes de l'OIE. Les Communautés européennes invitaient instamment tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

86. Le représentant des États-Unis a fait observer que certains Membres étaient en train de revoir les restrictions imposées sur l'importation de la viande bovine américaine; il a lui aussi exhorté tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

Restrictions à l'exportation imposées par les CE en raison de la fièvre porcine classique

87. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'à plusieurs reprises, celles-ci avaient invité les Membres à respecter le principe de la régionalisation et à reconnaître le statut de zone exempte aux États membres des CE. Plusieurs Membres avaient levé leurs restrictions à l'égard de certains États membres des CE. Les Communautés européennes fourniraient à tout Membre de l'OMC tous les renseignements nécessaires pour démontrer leur statut de zone exempte.

Décision prise par les États-Unis de radier la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis

88. Le représentant des Communautés européennes a fait savoir qu'au terme des inspections effectuées en France, l'USDA avait conclu que le régime réglementaire français répondait aux prescriptions des États-Unis et que la France pouvait exporter des produits à base de viande vers le marché américain. Les Communautés européennes se félicitaient de maintenir de bonnes relations avec les États-Unis de sorte qu'à l'avenir les mesures adoptées ne soient pas plus restrictives que nécessaire.

89. Le représentant des États-Unis a dit qu'un audit de suivi avait été effectué en septembre et octobre au siège des services d'inspection français, dans trois antennes locales et dans quatre établissements. L'audit avait conclu que les établissements français satisfaisaient aux prescriptions des États-Unis, et la suspension frappant les produits carnés français avait été levée le 15 octobre 2004.

Prescriptions imposées par la Suisse à l'importation de la viande et des œufs

90. Le représentant de la Suisse a informé le Comité que le point 150 du document G/SPS/GEN/204/Rev.4, qui concernait les prescriptions imposées par la Suisse à l'importation de la viande et des œufs, avait été résolu. Cette préoccupation d'ordre commercial avait été soulevée par les États-Unis, et d'importantes modifications avaient été apportées au règlement pour tenir compte des observations reçues durant le processus de consultation publique. Ces modifications avaient été notifiées au Comité OTC en 1999 et n'étaient plus considérées comme des questions relevant des mesures SPS. Le représentant des États-Unis est convenu que la question était résolue.

Mesures imposées par la Suisse concernant le blé, le seigle et le triticale (G/SPS/N/CHE/5)

91. Le représentant de la Suisse a dit que le point 151 du document G/SPS/GEN/204/Rev.4, qui concernait les mesures prises par la Suisse au sujet du blé, du seigle et du triticale, avait été soulevé par l'Argentine en 1997. La question était désormais résolue puisque l'Argentine était exempte du *triticale indica* et que par conséquent la mesure ne s'appliquait pas à elle. Le représentant de l'Argentine est convenu que la question était résolue.

IV. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE

92. Le Président a appelé l'attention des Membres sur les documents distribués par le Secrétariat en vue d'améliorer la transparence dans le contexte de l'Accord SPS. Parmi ces documents figuraient la liste des autorités nationales responsables des notifications (G/SPS/NNA/7), la liste des points d'information nationaux pour les mesures SPS (G/SPS/ENQ/17), une mise à jour sur le respect des obligations relatives à la transparence (G/SPS/GEN/27/Rev.13) et les résumés mensuels des notifications SPS (G/SPS/GEN/507, 509, 511 et 516).

93. Le Secrétariat a informé les Membres que huit suppléments relatifs à des traductions non officielles avaient été communiqués par des Membres au cours de l'année. Le nombre de notifications présentées à l'OMC était en constante augmentation, mais de nombreux Membres n'avaient pas encore notifié à l'OMC les modifications apportées à leur réglementation. Les Membres ont donc été instamment invités à honorer leurs obligations, en vue d'améliorer la transparence.

94. En réponse à une question du représentant du Kenya quant aux raisons pour lesquelles de nombreux pays ne respectaient pas les obligations de transparence, le Président a rappelé qu'une réunion spéciale tenue en octobre de l'année précédente sur le fonctionnement des points d'information avait mis en lumière certains des enjeux et des problèmes liés aux dispositions de

l'Accord SPS en matière de transparence. De plus, le Secrétariat avait organisé depuis 1995 de nombreuses activités d'assistance technique touchant aux dispositions relatives à la transparence. Si ces activités n'étaient pas efficaces pour aider les Membres à se conformer à leurs obligations en la matière, le Comité serait peut-être amené à envisager d'autres solutions.

95. D'après le Secrétariat, il incombait aux Membres d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence. Un manuel et un CD-ROM décrivant les modalités d'application de ces dispositions avaient été mis au point pour aider les Membres à honorer leurs obligations en la matière. Par ailleurs, une formation au fonctionnement des points d'information SPS serait organisée en 2005 à l'intention de 16 pays africains, dans le cadre du Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP).

96. Le représentant de Maurice a dit qu'il était important pour les pays en développement d'échanger entre eux des renseignements et des données d'expérience sur la mise en œuvre des dispositions en matière de transparence. Dans cette optique, Maurice avait participé à des ateliers consacrés à ces dispositions dans plusieurs pays d'Afrique et des Caraïbes, ainsi qu'à une vidéoconférence avec plusieurs pays asiatiques.

97. En réponse à une question du représentant d'Antigua-et-Barbuda quant au moment approprié pour qu'un pays notifie ses mesures à l'OMC, le Secrétariat a répondu que cela devait se faire le plus tôt possible, dès que le projet de réglementation était disponible, de sorte que des modifications puissent être apportées au projet de texte à la lumière des observations reçues des partenaires commerciaux.

V. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

Rapport du Président sur la réunion informelle

98. Le Président a indiqué que le Comité avait examiné quatre points durant la réunion, à savoir: 1) les précisions concernant la procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres; 2) les propositions relatives au traitement spécial et différencié qui avaient été renvoyées au Comité SPS par le Conseil général; 3) les autres propositions relatives au traitement spécial et différencié et 4) le projet de création d'une base de données sur les notifications et les préoccupations commerciales spécifiques relatives aux mesures SPS.

99. S'agissant de la procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié, le Comité avait examiné deux nouvelles propositions. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda avait suggéré une modification à l'étape 7 des précisions élaborées par le Secrétariat (G/SPS/W/156), tandis que le Canada avait présenté une proposition révisée sur la base des discussions qu'il avait eues avec la Malaisie en réponse aux préoccupations soulevées par celle-ci à la réunion de juin (G/SPS/W/155).

100. Plusieurs délégués avaient fait observer qu'ils pouvaient souscrire aux modifications proposées par Antigua-et-Barbuda mais que ces modifications ne modifiaient pas sensiblement la teneur de la procédure. De nombreux délégués avaient rappelé que le Comité discutait du document depuis plus de deux ans et qu'ils ne souhaitaient pas retarder davantage son adoption. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda avait souligné que son objectif premier était de faciliter l'adoption de la procédure et qu'il était prêt à adopter le texte ainsi qu'il avait été proposé par le Canada. Plusieurs autres délégués s'étaient dits prêts, eux aussi, à adopter le texte ainsi qu'il avait été proposé par le Canada.

101. Le représentant de l'Égypte avait dit que son pays était favorable à l'adoption des précisions proposées par le Canada tout en soulignant que cette procédure était sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'article 10.1 de l'Accord SPS. De plus, en adoptant la proposition du Canada, les Membres réaffirmaient que dans l'élaboration et l'application des mesures SPS, ils tiendraient compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres et en particulier des pays les moins avancés Membres.

101*bis*. Le représentant de l'Inde avait indiqué que son pays pouvait lui aussi appuyer l'adoption des précisions. Il avait souligné que dans le cadre de ses travaux, le Comité avait été confronté à des questions qui affectaient la conception fondamentale des obligations en matière de traitement spécial et différencié. Plus particulièrement, il importait que l'approche *a posteriori* contenue dans la procédure proposée ne devienne pas un précédent en ce qui concernait la mise en œuvre du traitement spécial et différencié, et que cette approche ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Membres énoncés aux articles 9 et 10 de l'Accord SPS. S'agissant de l'incompatibilité de la procédure proposée avec le principe de non-discrimination, le représentant de l'Inde avait fait observer qu'il serait intéressant de voir dans quelle mesure les trois options suggérées aux étapes 5 et 6 s'excluaient mutuellement. Il avait poursuivi en suggérant que le Comité examine la procédure un an après son adoption pour voir dans quelle mesure l'objectif visé aurait été atteint.

102. Le Président a fait savoir qu'au titre du deuxième point, le Comité avait débattu des cinq propositions concernant le traitement spécial et différencié dont il avait été saisi par le Conseil général. Les débats avaient été structurés en fonction des dispositions de l'Accord SPS auxquelles se rapportaient les propositions, comme l'indiquait l'appendice du document G/SPS/W/135.

103. Le représentant du Mexique avait rappelé que ces propositions concernant le traitement spécial et différencié avaient déjà été débattues par le passé, dans le cadre des travaux du CCD et lors d'une session informelle conjointe du CCD et du Comité SPS. À cet égard, il avait fait observer qu'il serait peut-être utile pour le Comité d'examiner les débats antérieurs pour être plus à même d'effectuer des avancées sur certaines des questions en cause.

104. Le représentant du Canada avait fait observer que le Comité pouvait présenter au Conseil général des progrès modestes mais réels sur divers aspects des propositions à l'étude concernant le traitement spécial et différencié. S'agissant de la proposition formulée par le Groupe africain, qui visait la création d'un mécanisme relevant du Fonds global d'affectation spéciale, l'intervenant avait rappelé que le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce avait été créé en septembre 2002, à la suite de l'engagement pris par les Directeurs généraux de l'OMS, de la FAO, de l'OMC, de l'OIE et de la Banque mondiale à la Conférence ministérielle de Doha de renforcer les capacités des pays en développement au chapitre des normes par le biais d'une coopération entre les institutions compétentes dans les activités relatives aux mesures SPS.

105. Le représentant du Canada avait fait observer que plusieurs autres propositions portaient sur la mise en œuvre de l'article 10.4 de l'Accord SPS, qui disposait que "Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes". Dans ce contexte, plusieurs fonds d'affectation spéciale avaient été créés, et les instances internationales de normalisation visées dans l'Accord SPS y recouraient pour financer la participation des délégués des pays en développement et des pays les moins avancés Membres aux activités de normalisation. Le représentant du Canada avait également souligné que l'USDA avait contribué au projet de l'IICA (Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture) qui finançait la participation de délégués des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes aux réunions du Comité SPS. Le représentant des Communautés européennes était convenu que des progrès pouvaient être signalés grâce aux contributions financières des Membres, dont les Communautés européennes, au fonds d'affectation spéciale du Codex et à d'autres fonds similaires.

106. Le Président avait proposé que le Comité poursuive le débat sur ces propositions lors d'une réunion informelle qui aurait lieu juste avant la réunion de mars, en examinant les propositions en fonction des dispositions de l'Accord SPS auxquelles elles se rapportaient et en tenant compte des discussions antérieures.

107. Il n'y avait pas eu de discussion de fond sur le point 3 concernant les propositions de traitement spécial et différencié lors de la réunion informelle.

108. Le Président a fait savoir qu'au titre du point 4, le Comité avait procédé à un échange de vues sur une éventuelle base de données consacrée aux notifications/préoccupations commerciales spécifiques relatives aux mesures SPS; cette base de données serait accessible à partir du site Web de l'OMC.

109. Tout en reconnaissant l'importance qu'il y avait à créer une base de données sur les notifications SPS, les représentants de l'Équateur et du Mexique avaient fait observer que tous les Membres devaient d'abord se conformer à leurs obligations de transparence et que des efforts devaient être déployés pour faire en sorte que les Membres notifient leurs propositions de réglementation SPS. Cela permettrait de s'assurer que les renseignements contenus dans la base de données étaient aussi complets que possible. Le représentant de la Jamaïque avait indiqué que la base de données constituerait un outil d'information pour les pays en développement et qu'elle pourrait les aider à honorer leurs obligations en ce qui concernait la notification des mesures SPS proposées. Le représentant de la Nouvelle-Zélande avait souligné qu'il serait peut-être utile d'effectuer une analyse de rentabilité pour évaluer les avantages liés à la création d'une base de données sur les notifications SPS.

110. Le Secrétariat avait précisé que la base de données sur les notifications/préoccupations commerciales spécifiques relatives aux mesures SPS serait conçue pour l'aider à mieux gérer le nombre de notifications et à relier ces notifications aux préoccupations commerciales spécifiques soulevées. L'objectif des consultations était de solliciter l'opinion des Membres, et particulièrement des pays en développement Membres, pour savoir comment cette base de données pourrait les aider au mieux dans la gestion de leurs activités liées aux mesures SPS.

111. Après le rapport du Président, le représentant du Kenya a fait observer que le mandat relatif au traitement spécial et différencié n'avait pas été rempli et que, de ce fait, le Comité SPS ne pouvait pas faire état de progrès sur cette question dans son rapport au Conseil général. Le Président a rappelé que son rapport faisait clairement ressortir que certains Membres estimaient pouvoir faire état de progrès. Cela ne signifiait nullement que le Comité était convenu de pouvoir faire état de progrès dans son rapport au Conseil général. Le représentant du Canada a dit qu'il avait clairement indiqué que des progrès modestes pouvaient être signalés dans un nombre restreint de domaines, notamment au regard des éléments spécifiques de la proposition présentée par le Groupe africain.

a) Précisions proposées par le Canada (G/SPS/W/155)

112. Le Président a proposé que le Comité adopte les précisions concernant la procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié sur la base de la proposition révisée du Canada.

113. Les représentants des Communautés européennes, de l'Inde, de la Jamaïque ainsi que du Honduras au nom de la région Amérique centrale se sont prononcés en faveur de l'adoption de la proposition.

114. En l'absence d'objections, **la proposition a été adoptée par le Comité.**

b) *Questions renvoyées par le Conseil général*

115. Le représentant de l'Inde a rappelé que ces questions avaient été soulevées par les pays en développement dans le contexte du mandat de Doha visant à rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles les dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Le Comité devait s'efforcer de remplir ce mandat, et il ne serait pas approprié, à ce stade, de faire état de progrès sur ces questions. Le débat devait se poursuivre dans le cadre d'une autre réunion informelle.

116. Le Président a dit qu'une réunion informelle en mars de l'année suivante serait utile et a fait appel aux propositions spécifiques des Membres quant à la manière d'avancer sur cette question.

VI. ÉQUIVALENCE (ARTICLE 4)

a) Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience

117. Les Membres n'ont communiqué aucun renseignement sur leur expérience au titre de ce point de l'ordre du jour.

b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

118. Le représentant de la Commission du Codex Alimentarius (le Codex) a résumé les travaux que la Commission était convenue d'entreprendre en rapport avec les Directives adoptées en 2003 et avec l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Les documents issus de ces travaux seraient présentés sous forme d'appendices et couvriraient les aspects suivants: i) évaluation visant à identifier les mesures qui feraient l'objet d'une appréciation de l'équivalence; ii) documents nécessaires pour évaluer les demandes d'appréciation de l'équivalence; iii) modalités et conditions des visites sur place effectuées par les autorités du pays d'importation dans le cadre d'une appréciation de l'équivalence; iv) détermination d'une "base objective de comparaison"; v) précisions sur le processus d'appréciation de l'équivalence et vi) renseignements concernant l'assistance technique que les pays importateurs devaient fournir aux pays exportateurs. Les travaux relatifs aux nouveaux appendices feraient l'objet d'un débat au sein du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations de denrées alimentaires (CCFICS) à Melbourne, en décembre 2004.

119. Le représentant de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a fait savoir que la CIPV avait élaboré un projet de Directives sur le concept d'équivalence des mesures phytosanitaires et son application dans le commerce international. La norme avait été soumise pour observations à tous les Membres de la FAO, le 15 juin 2004. Le Comité des normes examinerait le texte et les observations formulées durant le mois de novembre, et des modifications seraient apportées si cela s'avérait nécessaire. Le Comité des normes déciderait ensuite s'il fallait soumettre la norme à la session suivante de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) en vue d'examen et d'adoption. La session suivante de la CIMP était prévue pour avril 2005.

VII. ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES (ARTICLE 6)

a) Rapport sur la réunion informelle

120. Le Président a rappelé qu'à la réunion informelle sur la clarification de l'article 6, les débats du Comité avaient essentiellement porté sur les questions soulevées dans trois propositions spécifiques émanant du Chili (G/SPS/W/164), de la Nouvelle-Zélande (G/SPS/W/151) et du Pérou (G/SPS/W/148), de même que sur les questions du Président, qui avaient été distribuées avant la réunion.

121. Le représentant du Pérou avait fait observer que de nombreux Membres avaient de la difficulté à appliquer l'article 6 et avait proposé, de concert avec d'autres Membres, que le Comité s'emploie à établir des directives claires en matière de procédures et des délais précis pour le traitement de cette question. Parallèlement, le Comité devait, de l'avis du Pérou, encourager l'OIE et la CIPV à mener des travaux complémentaires dans leurs domaines de compétence respectifs.

122. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'était dit d'avis que l'identification continue et plus précise des problèmes auxquels certains Membres faisaient face dans l'application de l'article 6 constituait une première étape importante qui faciliterait l'élaboration des solutions les plus appropriées. À cet égard, les Membres devaient échanger autant de renseignements que possible sur leur expérience de la régionalisation. Toutefois, la Nouvelle-Zélande et d'autres Membres avaient dit estimer que l'élaboration des normes techniques devait être laissée aux organismes internationaux de normalisation compétents. Les représentants du Japon et d'autres Membres s'étaient dits préoccupés par l'idée des délais spécifiques.

123. Le représentant du Chili avait souligné l'importance de la régionalisation pour la facilitation du commerce et s'était dit d'avis qu'il fallait éviter les chevauchements d'activités avec les organismes de normalisation compétents. Les organismes de normalisation devaient se concentrer sur la formulation des directives techniques et scientifiques tandis que le Comité devait se concentrer sur les directives à caractère administratif concernant, par exemple, les certitudes juridiques sur les conditions d'accès aux marchés et les lignes directrices en matière de délais.

124. Le Président avait fait état d'une vaste convergence de vues sur la nécessité d'éviter les chevauchements d'activités entre le Comité SPS et les organismes de normalisation. De toute évidence, certains aspects de la régionalisation avaient une orientation technique, et les organismes de normalisation étaient les mieux placés pour en traiter. Cependant, il y avait eu une divergence de vues quant à l'opportunité pour le Comité SPS d'établir des directives de procédure et des délais comme il l'avait fait pour la question de l'équivalence. Pour certains, le Comité devait s'occuper des questions liées au commerce, telles que l'accès aux marchés, tandis que les organismes de normalisation s'occuperaient de l'élaboration des normes techniques.

125. D'autres Membres avaient soulevé la question de la chronologie des discussions entre le Comité et les organismes de normalisation. Pour certaines délégations, les discussions pouvaient se dérouler simultanément au sein du Comité et des organismes de normalisation; pour d'autres, les organismes de normalisation devaient d'abord examiner les aspects liés aux procédures, et le Comité prendrait ensuite le relais. Cela pouvait réduire les éventuels chevauchements d'activités.

126. Une autre préoccupation concernait la possibilité d'établir des délais généraux ainsi que le suggéraient certaines des propositions.

127. En outre, il avait été signalé que de nombreux pays en développement et pays les moins avancés ne disposaient pas du personnel qualifié et des infrastructures nécessaires pour appliquer le concept de régionalisation et en tirer profit, et que ces pays auraient besoin d'une assistance technique.

128. Le Président a ajouté que certains Membres avaient proposé d'inviter l'OIE et la CIPV à préciser si les travaux du Comité faisaient l'objet d'un chevauchement et à expliquer leurs domaines de compétence au regard des débats du Comité sur la régionalisation. Le Comité avait noté, par le passé, que ces organisations s'étaient montrées attentives à ses demandes et à ses préoccupations.

129. À la réunion informelle, l'OIE avait informé le Comité des travaux qu'elle menait dans le domaine de la régionalisation ou du zonage et de la compartimentation. Une zone était une partie clairement définie du territoire d'un pays tandis qu'un compartiment était composé d'un ou plusieurs établissements relevant d'un système commun de gestion de la biosécurité. L'objectif des deux

concepts était le même, à savoir la reconnaissance d'un statut zoosanitaire différent. L'OIE apportait des ajouts aux chapitres des Codes zoosanitaires traitant des principes et des procédures de reconnaissance des zones exemptes de maladies. Le projet de texte serait disponible après la réunion du Comité du Code (instance de l'OIE) prévue pour janvier 2005. L'OIE invitait ses Membres à lui communiquer des renseignements sur leur expérience en matière de régionalisation. Elle vérifiait et reconnaissait officiellement le statut sanitaire au regard de quatre maladies. Elle pouvait étendre ses activités à d'autres maladies, mais cela aurait des conséquences importantes sur le plan des ressources financières. Elle avait adopté une procédure accélérée pour les cas où il se produisait une évolution du statut sanitaire. La question de la reconnaissance de la régionalisation serait débattue à la Session générale de l'OIE en mai 2005.

130. À la réunion informelle, le Président de la CIMP avait informé le Comité que deux normes de la CIPV avaient trait à la régionalisation: la NIMP n° 4 concernant l'établissement de zones indemnes de parasites et la NIMP n° 10 concernant les sites de production exempts d'organismes nuisibles. Une troisième norme concernant la faible prévalence d'organismes nuisibles devait être adoptée à la réunion de la CIMP prévue pour avril 2005. La régionalisation occuperait une place importante dans l'ordre du jour de la réunion suivante de la CIMP, et il serait créé un groupe de travail (à composition non limitée) sur la régionalisation qui se pencherait aussi sur l'élaboration des protocoles relatifs aux zones exemptes. Le Secrétariat de l'OMC et l'OIE avaient été invités à faire partie du groupe de travail.

131. En réponse aux questions du Président sur les rôles et les responsabilités, le représentant des Communautés européennes avait suggéré que les organismes de normalisation soient chargés d'établir les directives techniques tandis que le Comité superviserait la mise en œuvre de l'article 6. Toutefois, les Communautés européennes étaient préoccupées par les propositions visant à établir des délais qui venaient s'ajouter aux délais prescrits par les organismes de normalisation dans le cadre de l'élaboration des normes techniques. Lorsque les Communautés européennes recevaient une demande d'accès aux marchés, une évaluation initiale des risques était effectuée, et l'accès était accordé sur la base de cette évaluation. Advenant l'apparition d'un foyer de maladie ou d'infestation dans le pays exportateur, des mesures temporaires étaient imposées à titre de sauvegarde, mais ces mesures étaient généralement levées d'office dès que la situation était maîtrisée.

132. À la réunion informelle, une délégation avait souligné que les Membres pouvaient avoir des préoccupations quant à la manière dont une norme technique particulière avait été élaborée par l'organisme de normalisation. Étant donné que l'Accord SPS autorisait les dérogations aux normes internationales, il s'agissait là d'une autre raison pour laquelle le Comité devait intervenir sur la question de la régionalisation.

133. S'agissant des questions du Président sur les délais, l'OIE avait clarifié les différences entre les délais *techniques* pour la détermination de zones (régions) exemptes en fonction de l'épidémiologie de la maladie (par exemple période d'incubation longue ou brève, qualité des tests) et les délais *administratifs* pour la reconnaissance de ces zones par les pays membres après la fourniture des renseignements exigés, les éventuelles visites sur place et les négociations entre partenaires commerciaux. L'OIE incluait dans ses normes des délais techniques mais non des délais administratifs.

134. S'agissant des travaux futurs du Comité, il avait été suggéré de recourir au processus de surveillance de l'utilisation des normes internationales, qui constituait un cadre idéal pour discuter des questions de mise en œuvre liées à l'article 6 et pour faire des recommandations aux organismes de normalisation compétents afin qu'ils effectuent des travaux complémentaires sur les questions de procédure. Une autre suggestion voulait que la régionalisation demeure un point spécifique de l'ordre du jour et que le Comité débatte des questions de procédure en vue d'adopter une décision sur l'article 6 comme il l'avait fait pour la question de l'équivalence.

135. Le Président a conclu en disant qu'il existait un large consensus pour l'organisation d'un atelier qui permettrait d'examiner en détail les questions entourant la mise en œuvre du concept de régionalisation, avec la participation de l'OIE et de la CIPV. Le Secrétariat avait souligné les difficultés liées à l'organisation d'un tel atelier pour mars 2005 et avait rappelé que la CIPV et l'OIE progresseraient dans leurs travaux sur la régionalisation en mars et en mai 2005, respectivement.

136. En réponse au rapport du Président, plusieurs Membres ont réitéré leurs différents points de vue ainsi qu'ils ressortaient du rapport. Un intervenant a rappelé que les travaux envisagés au Comité porteraient sur des questions liées au commerce qui, pour l'heure, n'étaient pas traitées par les organismes de normalisation dans la mesure où ces derniers s'en tenaient strictement à l'élaboration de normes techniques. Ces questions liées au commerce étaient considérées comme ayant un lien direct avec l'application de l'article 6 de l'Accord. À cet égard, le Pérou a offert de collaborer avec les délégations intéressées pour formuler une nouvelle proposition de directives en matière de procédures et de délais. Certains Membres souhaitaient savoir comment de nombreux Membres avaient répondu aux questions du Président sur l'article 6 et ont invité le Secrétariat à distribuer les réponses reçues.

137. Plusieurs Membres ont réaffirmé qu'il fallait laisser aux organismes de normalisation internationaux compétents le soin d'élaborer les normes techniques.

VIII. RETARDS INJUSTIFIÉS

138. Le représentant de l'Uruguay a mis en exergue un certain nombre de questions concernant les retards injustifiés auxquels faisaient face de nombreux Membres exportateurs en ce qui concernait la reconnaissance de l'équivalence et de la régionalisation, les conditions particulières d'importation et les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (G/SPS/W/160). Les difficultés qui en résultaient (délais trop longs, demandes de renseignements excessives et procédures peu transparentes) empêchaient les exportateurs de planifier et d'appliquer de manière prévisible leurs stratégies de production et d'exportation. Étant donné le manque de précision de l'Accord SPS sur ces questions et l'absence de normes, directives ou recommandations internationales à cet égard, l'Uruguay a proposé que le Comité donne des orientations et des directives générales en ce qui concerne les délais, les demandes de renseignements et la transparence. Le représentant de l'Uruguay a instamment invité le Comité à centrer ses discussions sur l'analyse du problème et l'identification de solutions plutôt que de se concentrer sur les différents moyens d'appliquer des solutions.

139. Les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili et du Paraguay ont dit partager les préoccupations exprimées par l'Uruguay et ont appuyé l'idée d'utiliser les mécanismes existant au sein du Comité pour résoudre ces questions. Le Chili a souscrit aux ajouts proposés par l'Uruguay pour le paragraphe 1 de l'Annexe C de l'Accord SPS.

140. Les représentants du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines ont noté que l'Uruguay avait soulevé un certain nombre de questions intéressantes et ont proposé d'en discuter plus avant lors d'une réunion ultérieure. Le représentant des États-Unis a fait observer que l'Uruguay avait soulevé des questions importantes liées au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'Accord SPS, dont les problèmes concernant la reconnaissance du statut de région exempte de maladies. La proposition pouvait bénéficier des avis émanant tant des Membres importateurs que des Membres exportateurs, et il importait que les organismes de normalisation participent aux discussions. Les États-Unis analyseraient plus en profondeur le contenu du document et formuleraient d'autres observations lorsque le Comité débattrait de ces questions à l'avenir.

141. Le représentant de la Chine a dit partager bon nombre des préoccupations exprimées par l'Uruguay dans le document et a souligné que ce dernier n'était disponible qu'en espagnol. En réponse, le représentant de l'Uruguay a indiqué que le document avait été parachevé et communiqué à la toute dernière minute, ce qui expliquait pourquoi il n'avait été distribué qu'en espagnol.

142. Le Président a pris note du fait que le document avait été distribué au Comité seulement en espagnol et que les Membres avaient exprimé le souhait d'en discuter plus avant à la réunion suivante.

IX. ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES

a) Renseignements communiqués par le Secrétariat

143. Le Secrétariat a présenté le document G/SPS/GEN/521 énumérant toutes les activités d'assistance technique et de formation qu'il avait organisées dans le domaine SPS entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 août 2004. Le tableau joint au document donnait pour chaque activité les renseignements suivants: type d'activité, région, lieu et dates, pays participants, langue utilisée et mention (le cas échéant) de la participation de la Commission du Codex Alimentarius (le Codex), de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

144. Au total, 104 activités d'assistance technique et de formation avaient été menées dans le domaine SPS durant la période considérée. Le Secrétariat a dit que le nombre d'activités d'assistance technique dans le domaine SPS s'était sensiblement accru au fil du temps. Depuis 2002, il y avait plus de 20 activités d'assistance technique par an. Au total, 47 ateliers régionaux et sous-régionaux, 34 séminaires nationaux et 23 activités "autres" avaient été organisés. Pour l'ensemble des activités d'assistance technique et de formation menées par le Secrétariat dans le domaine SPS, la répartition des bénéficiaires était la suivante: 18 pour cent pour les pays les moins avancés (PMA), 77 pour cent pour les pays en développement et 5 pour cent pour les pays développés. Depuis 1994, des représentants d'organismes internationaux de normalisation prenaient une part active au déroulement des ateliers régionaux organisés par le Secrétariat dans le domaine SPS (le Codex avait participé à 37 ateliers régionaux, l'OIE à 34 et la CIPV à 32). Le Secrétariat a remercié le Codex, l'OIE et la CIPV d'avoir apporté leur savoir-faire à ces activités régionales d'assistance technique.

145. Le Secrétariat a décrit ses activités d'assistance technique passées et programmées, nationales et régionales, dans le domaine SPS. Depuis la réunion précédente, il avait mené les activités suivantes: formation dans le cadre de quatre séminaires nationaux tenus au Yémen, dans les Émirats arabes unis, dans les Maldives et en Turquie; tenue à Vienne d'un atelier régional pour la région de l'Europe centrale et orientale, de l'Asie centrale et du Caucase, en collaboration avec l'Institut conjoint de Vienne; participation à un atelier régional organisé à Madagascar à l'intention des pays francophones de l'Afrique centrale et orientale; tenue au Bangladesh d'un atelier régional destiné à certains pays de l'Asie du Sud; participation à un atelier régional OIE/FAO organisé à Chiang Mai pour les pays de l'Asie et du Pacifique Est; et participation aux cours de politique commerciale de l'OMC organisés en Tunisie et au Maroc ainsi qu'à un atelier régional sur les OTC au Panama. Le Secrétariat avait aussi contribué à un cours de formation sur le développement de la réglementation et des infrastructures de qualité pour la salubrité et la qualité des aliments, organisé à Stockholm par la SIDA. Il assurerait la tenue d'un séminaire national et d'un atelier régional avant la fin de l'année. Pour 2005, il avait prévu d'organiser, de concert avec les centres de référence de l'OIE, plusieurs ateliers régionaux sur les mesures SPS dans le cadre d'un projet du MENDC qui avait pour but d'aider l'OIE à former les nouveaux délégués.

146. Le Secrétariat a présenté le document G/SPS/GEN/523, qui concernait l'adoption d'un plan de travail et d'un appel à propositions dans le cadre du Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC). Il a souligné que le MENDC était désormais pleinement opérationnel et a fait mention de la date butoir du 8 décembre 2004 pour le premier cycle de financement du Mécanisme en 2005. Le document G/SPS/GEN/523 présentait également les activités de projet en cours. Le Secrétariat a fait savoir qu'il entendait œuvrer de concert avec les Membres pour faire en sorte que toutes leurs activités soient intégrées à la base de données du MENDC sur l'assistance technique. Il a demandé, par ailleurs, que les Membres communiquent des listes d'experts

spécialisés dans le renforcement des capacités au chapitre des mesures SPS, comme les Communautés européennes l'avaient fait dans le document G/SPS/GEN/69. Enfin, il a fait état des activités d'assistance technique qu'il menait dans le domaine SPS en collaboration avec l'ONUDI, au titre du Cadre intégré et dans le cadre du Programme intégré conjoint d'assistance technique, et s'est engagé à présenter un rapport plus détaillé à la réunion suivante du Comité.

147. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que le gouvernement français avait fait une contribution de 100 000 euros au MENDC et que le Royaume-Uni et les Pays-Bas avaient annoncé des contributions de 350 000 livres sterling et 300 000 euros, respectivement. Le représentant du Canada a salué la mise en place effective du MENDC et a annoncé une contribution de 300 000 dollars EU à cette initiative.

148. Le Secrétariat a remercié le gouvernement français de sa contribution financière au MENDC et les autres Membres pour leurs annonces de contribution.

b) Renseignements communiqués par les Membres

149. Le représentant de la Jamaïque a donné des renseignements concernant un atelier sur l'application pratique de la NIMP n° 15 qui devait se dérouler à Vancouver (Canada) en février 2005. L'atelier avait pour but de faciliter la compréhension de la NIMP n° 15 dans les pays en vue de garantir l'application de cette norme avec le minimum de perturbation pour le commerce. Le financement serait assuré dans le cadre du Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC), avec une contribution additionnelle du Canada. Le représentant de la CIPV a ajouté que celle-ci avait collaboré étroitement avec le Canada dans l'organisation de l'événement.

150. Le représentant de la Jamaïque a fait savoir que le premier atelier régional sur l'application de la NIMP n° 15 avait eu lieu à Mexico City (Mexique) du 22 au 25 septembre 2004, sous les auspices de l'Organisation nord-américaine de protection des végétaux (NAPPO). L'atelier visait à identifier les enjeux cruciaux dans ce domaine et à clarifier les prescriptions auxquelles devaient se conformer les producteurs, les expéditeurs et les autres parties prenantes du Mexique et de l'Amérique centrale pour l'application de la NIMP n° 15.

151. La représentante de l'Uruguay a fait savoir que le Comité phytosanitaire régional du Code Sud (COSAVE), l'Organisation nord-américaine de protection des végétaux (NAPPO) et le Service d'inspection phytosanitaire et zoosanitaire des États-Unis (APHIS/USDA) organisaient en collaboration avec les bureaux de l'IICA au Canada et en Argentine un atelier sur l'analyse des normes internationales qui aurait lieu du 17 au 19 novembre 2004 à Buenos Aires (Argentine). Elle a indiqué que plus de 500 participants étaient attendus à cet atelier. Plusieurs présentations porteraient sur la mise en œuvre de la NIMP n° 15, et l'intervenante a instamment invité les Membres à participer à ces discussions.

152. Le représentant de la Chine a dit apprécier les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées par le Secrétariat et a remercié les autres Membres dont l'Australie, le Canada, les Communautés européennes et les États-Unis de continuer à former les fonctionnaires chinois. La Chine accueillerait en janvier 2005 un atelier régional sur l'analyse des risques, destiné aux fonctionnaires de l'ANASE; elle accueillerait aussi un autre atelier sur la prévention de l'influenza aviaire et la lutte contre cette maladie.

153. Le représentant des Communautés européennes a parlé d'un atelier consacré à l'application de la NIMP n° 15, qui devait avoir lieu à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 6 au 10 décembre 2004. L'atelier était organisé par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la

protection des plantes (EPPO) et était destiné aux pays européens, notamment ceux de l'Europe de l'Est et de l'ancienne CEI.

154. Le représentant de Maurice a résumé l'expérience mauricienne en ce qui concernait la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/GEN/526). Il a dit apprécier les activités d'assistance technique organisées sur le continent africain dans le but de faire mieux connaître aux pays en développement de ce continent les avantages de l'Accord SPS et la manière de s'acquitter des obligations au titre de cet accord.

c) Renseignements communiqués par les observateurs

155. Le représentant de la Banque mondiale a résumé le contenu du programme d'analyse et de soutien de la Banque dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/520). Le travail de plus en plus important de la Banque mondiale sur le commerce dans les pays en développement mettait l'accent sur les contraintes "derrière la frontière", en particulier celles qui ont trait à la facilitation du commerce et aux normes. L'intervenant a indiqué que la Banque avait tiré les enseignements de ses travaux de recherche en cours afin d'améliorer sa compréhension des enjeux liés aux mesures SPS et des possibilités liées au commerce alimentaire et agricole des pays en développement. Il a indiqué qu'il présenterait les résultats du projet de la Banque mondiale sur l'intégration des normes et du commerce à la réunion suivante du Comité SPS.

156. Le représentant de l'IICA a mis en exergue les renseignements fournis dans le document G/SPS/GEN/518, qui traite des actions que mène l'Institut pour la mise en œuvre de l'Accord SPS dans les Amériques.

157. Le représentant de l'OIE a dit apprécier pleinement les ateliers régionaux organisés par le service du Secrétariat chargé des questions SPS.

158. Le représentant de la CIPV a rappelé que le projet de normes phytosanitaires avait été envoyé aux pays pour consultation. En coopération avec les organisations régionales de protection des végétaux et d'autres organismes régionaux, la CIPV avait organisé plusieurs ateliers régionaux pour discuter de ce projet de normes. L'intervenant a indiqué que la CIPV continuait de soutenir l'exécution des projets d'assistance technique financés par la FAO et visant à établir et à évaluer les capacités phytosanitaires des pays en développement; il a réaffirmé que la CIPV était disposée à participer aux ateliers régionaux dans le domaine SPS.

159. Le représentant du Codex a présenté un rapport sur les activités de renforcement des capacités que mènent la FAO et l'OMS dans le domaine de la réglementation et des normes alimentaires (G/SPS/GEN/525). Il a souligné que la FAO et l'OMS étaient en train de parachever un module de formation sur CD-ROM qui donnait des orientations aux pays Membres sur la manière d'appliquer les principes de l'analyse de risque à la sécurité sanitaire des aliments. Un deuxième CD-ROM à visée éducative concernant la manière de rehausser la participation des Membres aux travaux du Codex était aussi en voie de parachèvement. L'intervenant a indiqué que le fonds d'affectation spéciale FAO/OMS destiné à améliorer la participation des pays en développement aux travaux du Codex était devenu opérationnel en avril 2004. Ce fonds avait permis à divers pays en développement de participer à plusieurs réunions du Codex, y compris la 27^{ème} session de la Commission tenue en juillet 2004. La date limite pour les demandes au titre du fonds d'affectation spéciale pour 2005 était le 31 octobre, et l'intervenant a instamment invité les pays en développement admissibles à présenter leur demande au Secrétariat de l'OMS dès que possible, par l'entremise de leur point de contact du Codex. Il a remercié les pays donateurs pour leur contribution au fonds d'affectation spéciale et a appelé les Membres donateurs qui ne l'avaient pas encore fait à apporter leur contribution. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que celles-ci entendaient renouveler leur contribution au fonds d'affectation spéciale FAO/OMS en 2005.

X. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

a) Nouvelles questions

160. Le Président a rappelé que, conformément aux procédures convenues, les Membres devaient communiquer, au moins 30 jours avant chaque réunion ordinaire, des exemples de ce qu'ils considéraient comme des problèmes ayant une forte incidence sur le commerce et qui, selon eux, étaient liés à l'utilisation ou à la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes. La Nouvelle-Zélande avait présenté une proposition sur la régionalisation, en vue d'examen au titre de ce point de l'ordre du jour (G/SPS/W/151). Le Président a rappelé que cette proposition avait été abondamment débattue à la réunion informelle sur la régionalisation. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que la proposition néo-zélandaise avait été amplement discutée. Elle a réitéré la suggestion de la Nouvelle-Zélande à l'effet que la question soit renvoyée aux organismes de normalisation.

161. Le représentant du Chili a souligné que le fait que le Comité ait discuté de la régionalisation au titre d'un autre point de l'ordre du jour ne signifiait pas que cette question ne pouvait être examinée au titre du point de l'ordre du jour concernant la surveillance de l'utilisation des normes internationales. Le représentant du Mexique s'est associé à la position du Chili et a fait observer que la régionalisation avait diverses incidences. Il a dit que la proposition de la Nouvelle-Zélande avait constitué un bon point de départ mais qu'elle ne couvrait que l'un des aspects de la régionalisation.

162. Le représentant du Canada a suggéré que le Comité soumette une demande aux organismes de normalisation à la réunion suivante, dès que le libellé exact aurait été convenu sur la base de la proposition néo-zélandaise. Le Canada croyait comprendre que le Comité ne s'était pas opposé à l'idée de confier des tâches aux organismes de normalisation et que le débat portait plutôt sur le travail que le Comité accomplirait dans l'intervalle.

163. Le Président a fait observer qu'il serait judicieux d'examiner la suggestion du Canada, étant donné la nature intrinsèque de la proposition présentée par la Nouvelle-Zélande. La première étape consisterait pour les Membres à identifier et à préciser davantage les aspects et les questions spécifiques susceptibles d'être confiés aux organismes de normalisation. Avec l'approbation du Comité, le Président a indiqué qu'il suivrait cette approche sans préjudice des positions diverses exprimées par les Membres, pendant que se poursuivait le débat sur la suite des travaux au sein du Comité.

164. Le représentant de la Chine a résumé un certain nombre de préoccupations relatives à des aspects spécifiques de l'application de la NIMP n° 15 sur les emballages en bois. Le Président a pris note de l'intention de la Chine de soulever des préoccupations concernant l'application de la NIMP n° 15, en tant que norme particulière à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour, à la réunion suivante du Comité SPS.

b) Questions soulevées précédemment

165. Le représentant du Canada a rappelé qu'à la réunion de juin 2003, le Secrétariat avait proposé de réduire le délai fixé pour identifier les questions à débattre au titre de ce point de l'ordre du jour. Les procédures convenues pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales (G/SPS/11) exigeaient que les questions soient identifiées 30 jours avant la réunion, et le Secrétariat avait suggéré de ramener ce délai à dix jours. L'intervenant a fait observer que cette question avait aussi été soulevée à la réunion de juin 2004 et a suggéré que le Comité convienne de cette réduction pour permettre aux Membres de tirer un meilleur parti de la procédure.

166. Le Président a rappelé que le Comité avait discuté précédemment de la question de l'harmonisation des dates. Le Comité est convenu de modifier le délai fixé pour l'identification des questions conformément aux procédures convenues, et de ramener ce délai de 30 jours à dix jours.

XI. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SPS

a) Rapport sur la réunion informelle

167. Le Président a fait savoir qu'à la première réunion informelle consacrée à l'examen de l'Accord SPS, les débats du Comité avaient bénéficié des communications écrites du Canada, de la Chine, des Communautés européennes, des États-Unis, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et du Taipei chinois. Lors d'un débat général sur les questions liées à l'examen de l'Accord, les États-Unis avaient suggéré que le document G/SPS/GEN/510 serve de base au rapport final que le Comité devait produire sur cet examen. Les États-Unis avaient laissé entendre qu'un examen des préoccupations commerciales spécifiques et une description du programme de travail que le Comité entendait mettre en œuvre lors des réunions futures constitueraient de précieux ajouts au rapport final. Le Président a noté, en réponse à des questions, que le document G/SPS/GEN/510 portait à croire que l'examen pourrait englober une revue des directives concernant la cohérence (G/SPS/15). Il s'agirait, essentiellement, de signaler qu'aucun Membre n'avait soulevé de préoccupation concernant ces directives depuis leur adoption.

168. Le Comité avait ensuite discuté de la question de la transparence, que le Canada, la Chine, les Communautés européennes, le Mexique et la Nouvelle-Zélande avaient soulevée dans leurs communications écrites. Les délégués avaient discuté de l'expansion des procédures de notification recommandées pour améliorer la transparence, y compris la proposition des CE à l'effet que les Membres notifient l'adoption de la version finale de leur réglementation SPS. L'Argentine avait suggéré que les Membres puissent publier des addenda aux notifications pour rendre compte des observations formulées sur le projet de réglementation.

169. Le Président avait aussi fait savoir que le Canada, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande avaient proposé que soit notifiée toute mesure ayant une incidence importante sur le commerce, y compris les mesures fondées sur des normes internationales. Ils avaient fait ressortir le risque de perturbation du commerce lié à l'application des normes internationales, par exemple la NIMP n° 15, et avaient fait valoir que la notification des mesures fondées sur ces normes fournirait aux Membres des renseignements utiles. Ces renseignements ne pouvaient être obtenus auprès des organismes internationaux de normalisation. Par ailleurs, le Comité avait discuté des préoccupations concernant le fait que l'on élargissait les responsabilités en matière de notification alors que les Membres ne se conformaient pas encore correctement à leurs obligations existantes en la matière. Le Secrétariat avait fait observer que les procédures recommandées ne constituaient pas des obligations juridiques et que l'application intégrale des recommandations existantes en matière de notification rehausserait considérablement les avantages de la transparence, notamment pour les pays en développement Membres.

170. À la réunion informelle, le représentant de la Nouvelle-Zélande avait appelé l'attention sur la proposition néo-zélandaise visant à créer une base de données SPS pour faciliter la gestion de l'information par les Membres et par le Secrétariat. Le Secrétariat avait souligné qu'une base de données serait constituée à son intention et avait encouragé les délégués à engager un débat productif sur la manière dont cette base de données pourrait être structurée pour répondre également aux besoins d'information des Membres.

171. Le représentant du Canada avait fait observer que le texte principal de l'Accord, y compris l'article 7, faisait état de "mesures" alors que l'Annexe B prescrivait la notification de "réglementations", et avait fait valoir que le Comité souhaiterait peut-être clarifier cette situation. Le

représentant de la Chine avait souligné la nécessité de définir une perception commune des délais de notification. Le représentant de l'Égypte désirait continuer à explorer la possibilité d'une notification *ex ante* du traitement spécial et différencié. D'autres délégués avaient souligné les besoins en ressources auxquels étaient confrontés les Membres qui devaient traduire leurs textes réglementaires dans des langues autres que l'anglais, le français et l'espagnol.

172. Le Comité avait ensuite discuté des relations entre le Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation, question qui avait été soulevée par le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Taipei chinois dans leurs communications écrites. Le représentant du Taipei chinois avait suggéré des mécanismes pour permettre aux Membres de mieux connaître le travail des organismes internationaux de normalisation et d'y participer davantage. Le représentant du Canada avait souligné que des mécanismes avaient été mis en place pour accroître la participation des Membres aux activités des organismes de normalisation, et avait encouragé les Membres à utiliser ces mécanismes. De nombreuses questions liées à ce point de l'ordre du jour avaient été débattues précédemment, à la réunion informelle sur la régionalisation.

172bis. Le représentant du Mexique avait souligné que le deuxième examen de l'Accord SPS devait permettre d'approfondir le débat sur la viabilité et la durabilité des effets de l'assistance technique et avait rappelé dans ce contexte les arguments, explications et conclusions figurant dans le document G/SPS/GEN/382.

173. En rapport avec l'administration de la mise en œuvre de l'Accord, le représentant de la Nouvelle-Zélande avait fait valoir que le recours aux bons offices du Président pouvait constituer une manière économique de résoudre les questions, surtout pour les pays en développement. De plus, des résultats positifs avaient été signalés dans la plupart des cas où des questions avaient été renvoyées au Président. Par ailleurs, les États-Unis avaient suggéré de recourir davantage à l'article 12.2 de l'Accord, peut-être en faisant davantage appel au Comité pour des consultations techniques.

174. Le Président a également fait savoir que même si la régionalisation avait fait l'objet d'un débat à une réunion informelle distincte, les délégués avaient souligné la corrélation qui existait entre, d'une part, la connaissance des systèmes de réglementation des partenaires commerciaux et la confiance dans ces systèmes et, d'autre part, la rapidité avec laquelle le statut de lieu de production exempt de parasites ou de maladies pouvait de nouveau être reconnu après l'apparition d'un foyer d'infestation ou de maladie.

175. Le représentant des Communautés européennes avait laissé entendre qu'un débat sur les questions liées à l'application des procédures de contrôle (article 8) serait utile, notamment pour lever toute ambiguïté quant à l'imputabilité du coût des inspections effectuées par un Membre. L'attention avait été appelée sur l'augmentation des demandes de visite d'inspection et sur le fait que ces visites exigeaient beaucoup de ressources.

176. Le représentant des États-Unis avait fait valoir que le Comité aurait intérêt à examiner en profondeur la corrélation entre les articles 2.1 et 5.6 dans l'application de l'Accord par les Membres. Le représentant du Mexique avait proposé que la discussion soit élargie pour inclure les articles 2.2, 2.3, 3.4, 5.4 et 5.6 et la question des bonnes pratiques réglementaires d'une manière générale. Le Mexique avait suggéré, en particulier, que les Membres échangent des renseignements sur les mesures et les mécanismes auxquels ils recouraient pour s'assurer que leur réglementation ou leurs procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation étaient conformes aux dispositions de l'Accord SPS. En outre, le représentant du Mexique avait proposé que le Comité envisage d'élaborer des directives sur les bonnes pratiques réglementaires, qui favoriseraient l'application pratique de l'Accord SPS.

177. En réponse au rapport du Président, plusieurs Membres ont réitéré leurs points de vue ainsi qu'ils se dégageaient du rapport. Le représentant de l'Égypte, en particulier, a réaffirmé qu'il

souhaitait continuer à examiner la possibilité d'une notification *ex ante* du traitement spécial et différencié et s'est dit préoccupé par la recommandation de certains Membres concernant la notification volontaire de toutes les réglementations SPS, y compris celles qui sont conformes aux normes, directives et recommandations internationales.

178. Le représentant de la Malaisie a salué l'adoption de la proposition canadienne visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Le traitement spécial et différencié avait été considéré comme une composante vitale de l'Accord SPS. La proposition canadienne prouvait qu'il existait des moyens de répondre aux besoins et aux préoccupations des pays en développement, et la Malaisie espérait que d'autres décisions relatives au traitement spécial et différencié seraient prises à l'avenir.

179. Le Président a rappelé aux Membres qu'une réunion informelle consacrée à l'examen du fonctionnement de l'Accord SPS aurait lieu juste avant la réunion de mars. Il a invité les Membres à formuler des observations sur les propositions présentées par écrit relativement à cet examen au plus tard le 19 décembre 2004.

XII. EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

180. Le Président a rappelé qu'en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine, le Comité SPS devait examiner chaque année, pendant huit ans, la mise en œuvre de l'Accord SPS par la Chine. Il a invité les Membres à formuler des observations ou à poser des questions.

181. Le représentant des Communautés européennes a remercié les autorités chinoises pour leur décision positive de lever l'embargo sur certains produits d'origine bovine et certains produits à base de lait, comme le sperme de taureaux, les embryons de bovins et d'autres substances protéiques dérivées d'origine bovine. Par conséquent, certains points ou observations figurant dans le document présenté par les Communautés européennes dans le cadre de l'examen transitoire concernant la Chine (G/SPS/W/154) n'étaient plus d'actualité. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'il établirait un rectificatif par écrit sous la forme d'un addendum au document présenté, lequel ferait état des mesures positives prises à cet égard.

182. Le représentant des États-Unis a dit que, au titre de ce point, qui avait été annoncé et inscrit à l'ordre du jour à la dernière réunion, les États-Unis avaient distribué un document (G/SPS/W/153) daté du 4 octobre, qui contenait des renseignements sur les questions qu'ils avaient abordées avec la Chine dans diverses enceintes, y compris lors de réunions du Comité. Les États-Unis estimaient que le mécanisme d'examen transitoire était utile pour mieux comprendre et pour clarifier certains aspects importants de la mise en œuvre par la Chine de ses obligations au titre de l'Accord SPS. Il était en outre important de noter que, comme ils l'avaient souligné au début du premier paragraphe de leur document, les États-Unis étaient d'avis que la mise en œuvre par la Chine s'était nettement améliorée depuis l'examen précédent du Comité.

183. Le représentant des États-Unis a dit qu'il ne décrirait pas en détail toutes les questions traitées dans le document mais qu'il en soulignerait quelques-unes. À de nombreuses reprises, la Chine avait promulgué et appliqué des lois sans les avoir notifiées à l'OMC. On pouvait citer, à titre d'exemple, le Décret n° 73 de l'AQSIQ; dans le cadre de l'examen transitoire effectué par le Comité de l'agriculture, les États-Unis avaient présenté le document G/AG/W/64 et Add.1 qui contenait des questions écrites au sujet de plusieurs décrets, dont le Décret n° 73 de l'AQSIQ. Lors de l'examen transitoire auquel le Comité de l'agriculture avait procédé le 23 septembre 2004, la délégation chinoise avait indiqué qu'elle examinerait les points et questions que les États-Unis avaient soulevés devant le Comité au

sujet du Décret n° 73. Dans les paragraphes 11 à 13 de leur document, les États-Unis avaient de nouveau posé ces questions pour obtenir une réponse de la délégation chinoise.

184. Le représentant des États-Unis a noté en outre que son pays souhaitait poursuivre les discussions avec la Chine sur ses programmes SPS. Comme l'avait indiqué auparavant la délégation chinoise, les États-Unis avaient un programme d'assistance technique en cours avec la Chine et espéraient avoir avec elle des discussions fructueuses pour mieux comprendre comment elle mettait en œuvre ses obligations SPS.

185. Le représentant du Taipei chinois a félicité la Chine pour les efforts qu'elle faisait afin de mettre en œuvre les engagements qu'elle avait pris lors de son accession. Le Taipei chinois saisisait cette occasion pour exprimer sa préoccupation au sujet des mesures SPS appliquées par la Chine et il avait soulevé des questions dans le document G/SPS/W/152, distribué le 1^{er} octobre 2004. Le Taipei chinois attendait avec intérêt la réponse de la Chine.

186. La représentante de l'Australie a indiqué que son pays faisait grand cas de ses relations étroites avec la Chine et poursuivait ses efforts pour renforcer la communication et la coopération avec la Chine sur les questions SPS. L'Australie appréciait les efforts faits par la Chine pour développer et améliorer ses systèmes de contrôle sanitaire et d'inspection et pour faire en sorte que les procédures de quarantaine soient fondées sur des preuves scientifiques solides et soient appliquées dans le cadre d'une gestion appropriée des risques. Tout en comprenant les difficultés que la Chine rencontrait, l'Australie l'encourageait encore à rendre ses systèmes pleinement conformes à l'Accord SPS dans les meilleurs délais, notamment en veillant à la cohérence et à la transparence de l'élaboration et de l'administration des mesures SPS, tant au niveau national qu'au niveau provincial, ainsi qu'au respect des obligations de notification au titre de l'Accord SPS. Cela serait dans l'intérêt de la Chine et de tous les Membres de l'OMC.

187. La représentante de l'Australie a fait en outre observer que son pays avait été heureux de fournir à la Chine une assistance technique importante pour aider au renforcement de ses capacités et de ses systèmes SPS et qu'il continuerait de le faire. L'Australie continuait d'examiner avec la Chine un certain nombre de questions SPS bilatérales, dont certaines étaient anciennes. La délégation australienne avait tenu, pendant la semaine, une réunion constructive avec la délégation chinoise et avait clarifié avec elle, à cette occasion, un certain nombre de questions relatives à l'accès aux marchés. L'Australie espérait que ces questions seraient vite réglées pour permettre le développement des échanges bilatéraux, dans l'intérêt mutuel des deux pays.

188. Le Président a demandé si une autre délégation souhaitait prendre la parole. Il a rappelé que, en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine, la réunion en cours était simplement l'occasion d'une discussion et qu'assurément aucune question n'était posée directement à un Membre.

189. Le représentant de la Chine a dit que son pays se sentait obligé de rappeler aux Membres que, comme la suppression des trois sous-points du point 11 de l'ordre du jour avait été approuvée par tous les Membres au tout début de la réunion, il était manifestement inopportun de faire référence à des documents qui n'étaient plus valables au titre de ce point de l'ordre du jour. Il a ensuite invité son collègue à répondre à certaines des questions soulevées par les Membres.

190. Le représentant de la Chine a noté que, comme les épidémies touchant les animaux et les végétaux et leur propagation variaient fréquemment, les prescriptions de la Chine en matière de contrôle sanitaire reflétaient essentiellement la situation par le biais de permis sanitaires délivrés aux importateurs. Si un importateur obtenait un permis sanitaire et s'il n'effectuait aucune importation pendant la période de validité du permis ou si la situation épidémique du pays d'exportation avait

nettement changé, l'importateur devait redemander un permis. Les importateurs pouvaient rendre le permis initial à l'AQSIQ et demander à l'échanger contre un nouveau permis.

191. Conformément aux prescriptions de la Loi de la République populaire de Chine sur le contrôle sanitaire des animaux et des végétaux aux frontières, les importateurs devaient obtenir un permis sanitaire avant de signer un contrat d'importation. Les exportateurs pouvaient mentionner dans les contrats commerciaux les prescriptions de la Chine en matière de contrôle sanitaire à l'importation. La Chine permettait ainsi aux autorités chargées du contrôle sanitaire d'un pays ou d'un Membre exportateur d'appliquer des mesures sanitaires et de délivrer des certificats sanitaires répondant aux prescriptions chinoises inscrites dans le contrat de façon à empêcher l'exportation vers la Chine de produits qui ne satisfaisaient pas à ces prescriptions. Cela évitait aussi aux importateurs de subir des pertes inutiles.

192. À propos du point soulevé dans le Décret n° 73 de l'AQSIQ, le représentant de la Chine a indiqué que la réglementation de son pays reprenait les prescriptions de l'article 11 de la Loi sur le contrôle sanitaire des animaux et des végétaux aux frontières, qui était en vigueur depuis le 1^{er} avril 1992 et qui avait été notifiée à l'OMC. Cette réglementation n'était donc pas nouvelle et l'objet de la définition, qu'il avait décrit dans sa réponse précédente, ne correspondait pas à ce que certains Membres avaient compris. Depuis son entrée en vigueur 12 ans plus tôt, la loi n'avait fait l'objet d'aucune plainte ou préoccupation de la part des importateurs ou des exportateurs, y compris ceux des Membres qui venaient de poser oralement des questions à ce sujet.

193. Le représentant de la Chine a ajouté quelques mots à propos de la réponse initiale que son collègue venait de donner. Tout d'abord, il a remercié les délégations qui venaient de prendre la parole de l'intérêt qu'elles portaient aux politiques de la Chine. La Chine remerciait les États-Unis et l'Australie pour l'assistance technique qu'ils lui fournissaient. Étant un nouveau Membre, elle estimait que des mesures de ce genre étaient d'une grande utilité et étaient vraiment bienvenues. Selon le représentant de la Chine, la poursuite de l'assistance technique fournie par ces Membres permettrait de continuer à améliorer le régime réglementaire de son pays dans le domaine des mesures SPS.

194. Le représentant de la Chine a noté par ailleurs qu'un Membre avait fait référence à certains documents dans son intervention, alors qu'il croyait que le Comité était convenu, au début de la réunion, de supprimer ces documents; il se demandait donc s'il était opportun de les mentionner maintenant et de les inclure dans les délibérations ou l'examen du Comité pendant cette session. Il a dit qu'il était difficile pour sa délégation de savoir comment formuler des réponses appropriées à ce stade concernant ces documents qui n'étaient plus valables et qui n'étaient pas censés faire l'objet de discussions pendant cette session. Il a noté que le représentant des États-Unis avait mentionné, dans son intervention, le débat qui avait eu lieu au Comité de l'agriculture le mois précédent et il a indiqué que, par la suite, la Chine avait évidemment fait tout son possible, sur le plan bilatéral et multilatéral et aux niveaux national, ministériel, départemental et divisionnaire pour échanger des vues sur ces questions avec les États-Unis. Le représentant de la Chine a signalé au Comité que, juste avant la session en cours, son pays avait tenu des consultations bilatérales avec les États-Unis sur les questions SPS et qu'à son avis les discussions qui avaient eu lieu à cette session avaient déjà couvert certaines des préoccupations et questions évoquées par les États-Unis. Le représentant de la Chine a ajouté que son pays était disposé à poursuivre le dialogue et l'échange de renseignements avec les États-Unis de façon continue pour chercher des moyens d'améliorer leur compréhension mutuelle et de clarifier encore certaines questions et réglementations. Il a assuré que sa délégation était prête, à cet égard, à travailler aussi étroitement qu'avant avec la délégation des États-Unis.

195. Le représentant de la Chine a conclu en remerciant vivement le Président et le personnel du Secrétariat pour les efforts qu'ils avaient faits afin de préparer la présente session. Il s'est dit très impressionné par la compétence professionnelle du Président, son dévouement et son travail acharné et lui a adressé ses meilleurs vœux de réussite dans la présidence de cette session.

196. Le Président a remercié le représentant de la Chine et lui a demandé s'il souhaitait qu'il développe la question qui avait été posée. Il a demandé s'il s'agissait d'une question au Président, ou d'une simple question rhétorique qui pouvait être laissée en suspens en termes de procédure. Le Président a dit qu'il appartenait au représentant de la Chine de décider comment il souhaitait que ce point soit traité.

197. Le représentant de la Chine a dit que cela pouvait être interprété des deux façons mais que, pour éviter un surcroît de travail, on pouvait considérer qu'il s'agissait d'une question rhétorique.

198. Le Président a indiqué qu'il s'efforçait de travailler aussi rigoureusement que possible pour faire en sorte que les choses soient bien comprises. Il a demandé si une autre délégation souhaitait prendre la parole.

199. Le représentant des États-Unis a remercié la délégation chinoise pour les renseignements qu'elle venait de fournir et a noté que son pays espérait lui aussi continuer à développer et à améliorer ses relations avec la Chine dans le domaine SPS et à mieux comprendre la manière dont la Chine mettait en œuvre ses obligations SPS. Les États-Unis ont noté que certaines des questions plutôt spécifiques abordées dans leur document n'avaient pas été traitées et qu'ils avaient l'intention de continuer à travailler avec la Chine pour comprendre comment le gouvernement chinois répondait à ces questions particulières. Bon nombre de ces questions seraient développées et traitées de façon plus approfondie dans le cadre du dialogue en cours et les États-Unis poursuivraient leurs efforts dans ce domaine.

200. Le représentant de la Chine a dit qu'il appréciait beaucoup l'intervention que venait de faire le délégué des États-Unis. Il pensait que, outre cet examen transitoire, il y avait d'autres possibilités de dialogue; et comme les États-Unis, la Chine était disposée à poursuivre le dialogue et les échanges sur toutes ces questions préoccupant les États-Unis. Le représentant de la Chine a précisé que son pays considérait que certaines des questions soulevées dans le document des États-Unis étaient légitimes et compréhensibles. La Chine était prête à dialoguer avec les États-Unis pour pouvoir donner des réponses plus claires et améliorer sa pratique, en cas de besoin. Elle était déterminée à faire des efforts dans ce sens.

201. Le Président a annoncé qu'il présenterait au Conseil du commerce des marchandises un rapport factuel succinct sur l'examen transitoire (distribué sous la cote G/SPS/34).

XIII. QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

202. Le Président a indiqué que des listes actualisées des normes internationales pertinentes de l'OIE (G/SPS/GEN/512), de la CIPV (G/SPS/GEN/513) et du Codex (G/SPS/GEN/514) avaient été distribuées en vue d'examen par le Comité.

a) Renseignements communiqués par le Codex

203. Le représentant du Codex Alimentarius a mis en lumière plusieurs questions liées aux activités de la Commission du Codex (G/SPS/GEN/519). Il a indiqué qu'à sa 27^{ème} session tenue à Genève en juillet 2004, la Commission du Codex avait adopté 20 nouvelles normes (énumérées à l'appendice I du document G/SPS/GEN/519). En outre, la Commission était convenue de commencer à travailler sur un certain nombre de questions dont les suivantes: i) principes de la certification électronique; ii) directives concernant l'inspection des denrées alimentaires importées fondée sur l'analyse des risques; iii) plans d'échantillonnage concernant les aflatoxines dans les amandes, les noix du Brésil, les noisettes et les pistaches; et iv) révision du Code d'usages en vigueur pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. L'intervenant a énuméré les réunions à

venir du Codex et a rappelé que dans le cadre de la 21^{ème} session du Comité du Codex sur les principes généraux (du 8 au 12 novembre à Paris), un groupe de travail se réunirait de façon informelle le 7 novembre pour discuter du projet de directive du Codex sur les principes de l'analyse de risques. Il a indiqué que la question de l'acceptation des normes du Codex serait également examinée à la réunion sur les principes généraux. Enfin, il a annoncé que l'Ukraine était devenue le 171^{ème} Membre de la Commission du Codex Alimentarius.

b) Renseignements communiqués par la CIPV

204. Le représentant de la CIPV a présenté les activités menées par celle-ci depuis la réunion précédente du Comité. Quatre groupes d'experts s'étaient réunis pour discuter de diverses normes et directives concernant l'analyse des risques phytosanitaires, l'efficacité des mesures, le glossaire et l'examen de la NIMP n° 1. Deux nouveaux groupes techniques dotés d'un mandat à plus long terme avaient été créés pour traiter du diagnostic et de la mouche des fruits. Outre le glossaire de la CIPV, cinq normes avaient été transmises aux pays pour consultation: directives pour les envois en transit, directives pour l'inspection, révision de la NIMP n° 3, directives sur l'équivalence, et exigences pour l'établissement, le maintien et la vérification des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. Les observations formulées seraient examinées le mois suivant, et le Comité des normes ferait des recommandations sur l'adoption des normes à la réunion de la Commission intérimaire en avril 2005.

205. Outre ces activités, une nouvelle version du portail phytosanitaire international avait été lancée en juin. L'orientation stratégique et le plan d'activités de la CIPV avaient fait l'objet d'un débat en juillet, et en octobre un groupe de travail informel avait tenu une réunion consacrée aux activités de planification stratégique et d'assistance de la CIPV. Le groupe de travail informel avait aussi formulé des recommandations sur le rôle de la CIPV en ce qui concerne la régionalisation. Par ailleurs, la CIPV avait créé un fonds d'affectation spéciale destiné à accroître la participation des pays en développement à ses activités de normalisation. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes avaient apporté une contribution financière, permettant ainsi à de nombreux pays en développement de participer à la dernière session de la CIMP. En outre, les États-Unis et le Japon apportaient leur savoir-faire aux pays en développement.

c) Renseignements communiqués par l'OIRSA

206. Le représentant de l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA) a mis en lumière les activités récentes de l'organisme au chapitre du renforcement des capacités, énumérées dans le document G/SPS/GEN/524. Il a appelé l'attention sur les activités consacrées aux bonnes pratiques agricoles, à l'éradication de la peste porcine classique, à la faible prévalence des organismes nuisibles ainsi qu'au zonage en fonction de l'infestation par la mouche des fruits dans plusieurs pays d'Amérique centrale.

d) Renseignements communiqués par l'OMS

207. Le représentant de l'OMS a résumé les renseignements concernant la révision du Règlement sanitaire international (RSI) (G/SPS/GEN/522). Le vaste processus de consultation qui sous-tendait l'élaboration du RSI tirait à sa fin, et un nouveau projet de révision devait être présenté au groupe de travail intergouvernemental en novembre 2004. Il y avait bon espoir qu'un projet final serait prêt à temps pour l'Assemblée mondiale de la santé en mai 2005. En plus d'indiquer les modifications apportées au projet de RSI, le représentant de l'OMS a dit qu'un examen juridique du Règlement avait conclu à l'absence de conflit apparent avec l'Accord SPS, révélant plutôt l'existence d'une synergie considérable, notamment en ce qui concerne le libellé de certaines dispositions spécifiques du RSI.

e) Renseignements communiqués par l'OIE

208. Le représentant de l'OIE a rappelé que la liste et la teneur des normes internationales de l'Organisation figuraient dans le document G/SPS/GEN/512. Ces normes étaient mises à jour chaque année, lors de la session générale de mai réunissant tous les Membres. Pour l'heure, l'OIE révisait les normes relatives à diverses épizooties dont l'ESB et l'influenza aviaire ainsi que certaines normes concernant le bien-être des animaux. L'intervenant a indiqué que l'OIE avait entrepris une harmonisation des normes entre le Code sanitaire pour les animaux aquatiques et le Code sanitaire pour les animaux terrestres, de sorte que les Membres puissent appliquer plus facilement les normes en question. Tous les pays avaient été invités à formuler des observations sur tous les projets de normes nouvelles ou révisées avant les réunions des commissions techniques en janvier. L'intervenant a remercié l'OMS d'avoir donné à l'OIE la possibilité de formuler des observations sur la révision du Règlement sanitaire international en ce qui concernait le travail des autres organisations intergouvernementales.

XIV. OBSERVATEURS – DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR

209. Le Comité est convenu d'inviter les organisations dotées du statut *ad hoc* d'observateur (Groupe ACP, AELE, IICA, OCDE, OIRSA et SELA) à participer à sa réunion suivante. Il a également invité toutes les organisations observatrices intéressées à participer aux réunions informelles qui devaient se tenir en parallèle à sa prochaine réunion.

210. Le Comité n'a pas pris de décision concernant les demandes de statut d'observateur émanant de l'Office international de la vigne et du vin (OIV), de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (APCC) et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

211. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles maintenaient leur appui en ce qui concernait l'octroi du statut d'observateur à ces trois organisations.

XV. RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

212. Le Président a fait part de son intention de présenter pour examen au Conseil du commerce des marchandises un rapport annuel bref et factuel sur les activités du Comité SPS en 2004. Ce rapport fournirait des renseignements sur les principaux travaux effectués lors des réunions tenues en 2004. Le Président a indiqué qu'il porterait l'attention sur l'adoption de la clarification concernant la décision sur l'équivalence, sur l'adoption définitive de la procédure concernant la transparence du traitement spécial et différencié, sur les progrès réalisés en rapport avec la question des zones exemptes de maladies et d'organismes nuisibles (article 6) de même que sur l'adoption des procédures et des délais relatifs à l'examen de l'Accord SPS. En outre, le rapport mentionnerait les nombreuses préoccupations commerciales spécifiques qui avaient été discutées et donnerait un aperçu des débats relatifs aux autres points de l'ordre du jour.

213. Le Président a indiqué que des exemplaires du projet de rapport au Conseil du commerce des marchandises pouvaient être obtenus auprès du Secrétariat et a invité les délégations intéressées à communiquer leurs observations au Secrétariat au plus tard le mardi 2 novembre 2004. Le rapport au Conseil du commerce des marchandises a été distribué sous la cote G/L/709.

XVI. AUTRES QUESTIONS

Paraguay – Renseignements concernant les nouveaux organismes chargés des questions SPS

214. Le représentant du Paraguay a informé le Comité que deux nouveaux organismes publics chargés des questions SPS concernant la santé des animaux et des végétaux avaient été créés au sein

du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Le Service national pour la qualité et la santé des animaux avait été créé le 28 juillet 2004 en vertu de la Loi n° 2426, et le Service national pour la qualité et la santé des semences et des végétaux avait été créé le 4 octobre 2004 en vertu de la Loi n° 2459. Ces nouvelles institutions seraient pleinement opérationnelles au plus tard en février et en avril 2005, respectivement. Le texte des deux lois était disponible sur le site Web <http://www.paraguaygobierno.gov.py>; on pouvait aussi en faire la demande par courrier électronique, aux adresses sseg_pct@teleseruf.com.py ou ddvsec@telesurf.com.py.

Paraguay – Situation concernant la fièvre aphteuse

215. Le représentant du Paraguay a donné des renseignements sur le plan national d'éradication de la fièvre aphteuse. Il a résumé la situation concernant les dernières vaccinations certifiées de troupeaux et a indiqué que le Paraguay avait adopté de nouvelles modalités de vaccination dans le cadre d'une action régionale coordonnée pour combattre la fièvre aphteuse. Il a ajouté que selon les résultats de la surveillance active et sérologique, le virus de la fièvre aphteuse n'avait plus été détecté depuis la dernière apparition d'un foyer de maladie en juillet 2003. Les autorités sanitaires se préparaient à soumettre à l'OIE une demande visant à redonner au Paraguay le statut de pays exempt de la fièvre aphteuse avec vaccination.

Chili – Restrictions imposées par l'Australie sur le raisin de table

216. Le représentant du Chili a dit qu'en 1998, le gouvernement chilien avait demandé à l'Australie d'indiquer ses prescriptions d'accès aux marchés pour le raisin de table. Après les rencontres initiales entre les organismes de réglementation, le Chili avait cru comprendre que l'analyse des risques à l'importation durerait environ 12 mois. Plusieurs réunions techniques avaient eu lieu par la suite, mais malgré la fourniture de tous les renseignements techniques exigés, aucune solution n'avait encore été trouvée. Le représentant du Chili a soulevé des préoccupations concernant les retards injustifiés et les changements de procédure de la part de l'Australie. Le représentant de l'Australie a pris note des préoccupations exprimées par le Chili et a fait part de l'engagement de l'Australie à œuvrer de concert avec le Chili pour parachever le plus rapidement possible l'analyse des risques à l'importation.

Pérou – Situation concernant la fièvre aphteuse

217. Le représentant du Pérou a fait une brève description de la situation et des efforts de lutte concernant la fièvre aphteuse dans son pays. Depuis la plus récente apparition du virus de type O dans le département de Lima le 11 juin 2004, la situation sanitaire du Pérou en ce qui concernait la fièvre aphteuse était la suivante: 97 pour cent du territoire national étaient exempts de la fièvre aphteuse sans vaccination, 2,8 pour cent du territoire en étaient exempts avec vaccination, et pour 0,2 pour cent du territoire le processus de rétablissement du statut de zone exempte avec vaccination était en cours. Ces renseignements avaient été communiqués à l'OIE ainsi qu'au Comité SPS au mois de juin. Le gouvernement avait adopté des mesures sanitaires de grande ampleur pour contrer et éradiquer le virus de la fièvre aphteuse. L'intervenant a indiqué qu'au dernier trimestre de 2003, le Pérou avait demandé à l'OIE de reconnaître à dix départements, soit environ 40 pour cent du territoire national, le statut de zones exemptes de la fièvre aphteuse; cette demande était en cours d'évaluation.

Venezuela – Restrictions imposées par la Barbade sur les agrumes

218. Le représentant du Venezuela a informé le Comité que durant les deux années précédentes, la Barbade avait appliqué des restrictions sur les importations d'agrumes en provenance de son pays sans que des procédures d'inspection n'aient prouvé l'existence de maladies ou d'organismes nuisibles quelconques. Plusieurs consultations bilatérales avaient eu lieu, mais aucune solution n'avait été convenue. L'intervenant a demandé à la Barbade d'expliquer pourquoi elle continuait d'appliquer des restrictions sur les agrumes en provenance du Venezuela.

219. Le représentant de la Barbade a dit que les mesures prises par son pays étaient conformes à sa Loi sur le contrôle phytosanitaire des importations et au paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord SPS. Il a indiqué que son pays était disposé à poursuivre les discussions au niveau bilatéral et dans le cadre des négociations visant la conclusion d'un accord de libre-échange entre la CARICOM et le Venezuela. Il a souligné qu'à leur dernière réunion, les deux parties étaient convenues de permettre à des experts des questions SPS de visiter et d'inspecter leurs territoires respectifs, et le Venezuela avait offert de prendre en charge une partie des coûts. Le Secrétariat de la CARICOM avait par la suite informé le Venezuela des nominations qu'il avait reçues pour la visite, mais aucune disposition n'avait encore été prise dans ce sens.

XVII. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

220. Le Président a rappelé le calendrier provisoire des réunions du Comité pour 2005.

7 et 8 mars	Réunions informelles
9 et 10 mars	Réunion du Comité SPS
27 et 28 juin	Réunions informelles
29 et 30 juin	Réunion du Comité SPS
24 et 25 octobre	Réunions informelles
26 et 27 octobre	Réunion du Comité SPS

221. La réunion ordinaire suivante du Comité était prévue provisoirement pour les **9 et 10 mars 2005, avec des réunions informelles les 7 et 8 mars**. Les réunions informelles seraient consacrées au traitement spécial et différencié, à la régionalisation et à l'examen de l'Accord. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire suivant pour sa réunion suivante:

ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DES 9 ET 10 MARS 2005

1. Ordre du jour proposé
2. Élection du Président
3. Activités des Membres
4. Problèmes commerciaux spécifiques
 - a) Nouvelles questions
 - b) Questions soulevées précédemment
 - c) Examen des notifications spécifiques reçues
 - d) Renseignements concernant la solution des problèmes énoncés dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.4
5. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
6. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
7. Équivalence – Article 4
 - a) Renseignements communiqués par les Membres au sujet de leur expérience
 - b) Renseignements communiqués par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur

8. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
 9. Assistance et coopération techniques
 - a) Renseignements communiqués par le Secrétariat
 - b) Renseignements communiqués par les Membres
 - c) Renseignements communiqués par les observateurs
 10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
 - a) Nouvelles questions
 - b) Questions soulevées précédemment
 11. Examen du fonctionnement de l'Accord SPS
 12. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur
 13. Observateurs – Demandes de statut d'observateur
 14. Autres questions
 15. Date et ordre du jour de la réunion suivante
222. Les dates limites ci-après sont d'application pour la réunion suivante:
- i) Pour formuler des observations par écrit au sujet des propositions faites par les Membres dans le cadre de l'examen: **19 décembre 2004.**
 - ii) Pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance: **24 février 2005.**
 - iii) Pour demander l'inscription de questions à l'ordre du jour: **24 février 2005.**
 - iv) Pour la distribution de l'aérogramme: **25 février 2005.**
-